

BHY

CR 2006/2 (traduction)

CR 2006/2 (translation)

Lundi 27 février 2006 à 10 h 30

Monday 27 February 2006 at 10.30 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

Je noterai tout d'abord que le juge Buergenthal a informé le président, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, qu'il estimait devoir ne pas participer au jugement de la présente affaire.

Je rappellerai ensuite que la Cour ne comptant pas sur son siège de juges de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La Bosnie-Herzégovine avait initialement désigné sir Elihu Lauterpacht; celui-ci ayant démissionné de ses fonctions, elle a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger à sa place. La Serbie-et-Monténégro a désigné M. Milenko Kreća.

L'article 20 du Statut de la Cour dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition est applicable aux juges *ad hoc*, en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut.

M. Kreća a été dûment investi de ses fonctions en l'affaire le 25 août 1993, au cours des audiences consacrées aux nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour, il n'a pas à renouveler sa déclaration dans la présente phase de l'affaire. Bien que M. Mahiou ait siégé en qualité de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle lors d'une affaire précédente, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour lui fait obligation d'en prononcer une nouvelle en l'espèce. Avant d'inviter M. Mahiou à faire sa déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de sa carrière et de ses qualifications.

M. Mahiou, de nationalité algérienne, est docteur d'Etat de la faculté de droit de Nancy et agrégé de droit public et de science politique. Il a occupé divers postes d'enseignement et de recherche à l'Université d'Alger et dans d'autres pays, notamment en France. Il a représenté l'Algérie dans plusieurs conférences internationales et a été membre de plusieurs organes

11

internationaux, dont la Commission du droit international des Nations Unies, qu'il a présidée lors de la quarante-huitième session, en 1996. M. Mahiou est membre de diverses institutions scientifiques et membre associé de l'Institut de droit international. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans divers domaines du droit international. M. Mahiou a siégé en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*).

J'inviterai maintenant M. Mahiou à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. MAHIOU: «I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de la déclaration solennelle faite par M. Mahiou et déclare celui-ci dûment installé en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

*

Au vu de la longueur et de la complexité de la présente affaire, je n'entrerai pas ici dans le détail de son histoire procédurale. Toutefois, pour la commodité du public et des médias, un communiqué de presse a été publié ce matin qui retrace toute la chronologie de l'affaire. Celui-ci est disponible en version imprimée à l'entrée de la grande salle de justice et consultable en ligne sur le site Internet de la Cour.

A ce stade, je me contenterai de rappeler les aspects suivants de la procédure.

La requête introductive d'instance a été déposée par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1992. Par des ordonnances en date du 8 avril 1993 et du 13 septembre 1993, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires. La Bosnie-Herzégovine a déposé son mémoire le 15 avril 1994 et, dans le

12

délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République fédérale de Yougoslavie a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. Par son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires et dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide et que la requête était recevable. La République fédérale de Yougoslavie a alors déposé son contre-mémoire le 27 juillet 1997. La réplique de la Bosnie-Herzégovine a été déposée le 23 avril 1998, et la duplique de la République fédérale de Yougoslavie le 20 février 1999.

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de reviser l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires le 11 juillet 1996. Le 4 mai 2001, la République fédérale de Yougoslavie a également soumis en la présente espèce un document intitulé «Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence», dans laquelle elle priait la Cour de dire et juger qu'elle n'était pas compétente *ratione personae* à son égard, et de surseoir à statuer sur le fond.

Dans son arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a jugé que la demande en revision de son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, était irrecevable. Par une lettre datée du 12 juin 2003, la Serbie-et-Monténégro a été informée que la Cour ne pouvait accéder à sa demande tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur les questions de compétence soulevées dans l'Initiative mais que, si la Serbie-et-Monténégro le souhaitait, elle serait libre de présenter à la Cour des observations complémentaires sur les questions de compétence durant la procédure orale sur le fond.

Nous entamons à présent cette phase de la procédure.

*

La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents

13

annexés seraient rendus accessibles au public à compter de ce jour. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront deux tours de plaidoiries, entre lesquels la Cour entendra les témoins, experts et témoins-experts cités par les Parties.

*

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui. La Bosnie-Herzégovine disposera de dix séances et son premier tour de plaidoiries s'achèvera donc le mardi 7 mars 2006. Le mercredi 8 mars 2006, à 10 heures, la Serbie-et-Monténégro entamera son premier tour de plaidoiries et disposera à cet effet du même nombre de séances que la Bosnie-Herzégovine. Le premier tour de plaidoiries se terminera ainsi le jeudi 16 mars 2006. Le vendredi 17 mars, à 10 heures, la Cour entamera l'audition des témoins, experts et témoins-experts, laquelle prendra fin le mardi 28 mars 2006. Les séances seront ensuite suspendues jusqu'au mardi 18 avril 2006, à 10 heures, date à laquelle commencera le second tour de plaidoiries. La Bosnie-Herzégovine disposera de huit séances, son second tour de plaidoiries s'achevant par conséquent le lundi 24 avril 2006. Le mardi 2 mai 2006, à 10 heures, la Serbie-et-Monténégro ouvrira son second tour de plaidoiries et disposera à cet effet du même nombre de séances que la Bosnie-Herzégovine. Le second tour de plaidoiries et les audiences en l'affaire se termineront donc le mardi 9 mai 2006.

*

14 Comme je l'ai déjà mentionné, la Bosnie-Herzégovine, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendue la première. Je donne maintenant la parole à M. Sakib Softić, agent de la Bosnie-Herzégovine. Monsieur Softić, vous avez la parole.

M. SOFTIĆ :

1. Madame le président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, au nom de la Bosnie-Herzégovine, de mon gouvernement et des autres membres de notre équipe juridique, pour votre élection à la prestigieuse fonction de président de la Cour internationale de Justice. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter les quatre membres nouvellement élus de la Cour, qui ont prêté serment ce matin. Je n'ai nullement besoin, dans cette grande salle de justice, de m'attarder sur l'importance de la primauté du droit, ni celle de la Cour internationale de Justice, dont la noble tâche consiste à faire prévaloir cette primauté, aux yeux du monde entier.

2. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est la deuxième fois que j'ai l'honneur de me présenter devant votre Cour. C'est en effet un honneur, et des plus grands, professionnellement parlant, que de représenter mon pays et ses ressortissants dans la procédure que nous avons entamée en vue d'obtenir justice pour le préjudice incommensurable que nous avons subi.

3. Cette affaire revêt une importance capitale pour mon pays, pour ses ressortissants, ainsi que pour l'Etat de la Bosnie-Herzégovine que je représente devant vous aujourd'hui — les centaines de victimes pacifiquement rassemblées aujourd'hui à La Haye, devant les grilles du Palais de la Paix, en sont du reste la preuve vivante.

4. Le déferlement de violence armée qui a frappé notre pays en 1992 — ce raz-de-marée d'origine non pas naturelle, mais humaine —, et dans lequel a continué à se débattre la population non serbe en 1993, 1994 et 1995, a détruit l'essence même de la Bosnie-Herzégovine et décimé sa population non serbe. Il faudra, dans le meilleur des cas, plusieurs générations avant que la Bosnie-Herzégovine ne renaisse de ses cendres et parvienne à soigner les nombreuses et douloureuses blessures infligées par ces destructions. Toutefois, une grande partie du mal causé dans la chair et la culture des non-Serbes de Bosnie, visés en tant que tels, ne pourra jamais être réparé.

15

5. Madame le président, nous étions 4,3 millions de Bosniaques à coexister — souvent jusque dans l'intimité de nos foyers, du fait de mariages dits mixtes. Aujourd'hui, la Bosnie-Herzégovine ne compte plus que quelque 3,5 millions de ressortissants, répartis entre les deux entités constitutives de notre pays. Le territoire de la Republika Srpska, en particulier, est aujourd'hui devenu une région monoconfessionnelle et monoethnique à plus de 90 %, dont a de fait été effacée toute notion de multiethnicité.

6. Nous ne nourrissons pas, pour autant, de désir de revanche à l'égard des Serbes de Bosnie. Il est en effet certain qu'ils ont été induits en erreur par leurs dirigeants, qui ont parachevé l'œuvre entamée par le défendeur au début des années quatre-vingt-dix. Ce n'est donc pas un esprit de vengeance qui nous anime, ni une quelconque idée de culpabilité collective. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de rejeter sur tous les Serbes de Bosnie, individuellement, la responsabilité des actes de génocide commis en Bosnie-Herzégovine à l'encontre des non-Serbes.

7. Non, si nous sommes ici aujourd'hui, c'est parce que les autorités de Belgrade ont, en connaissance de cause, mené les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine sur le chemin de l'enfer. Un chemin pavé de cadavres, de familles éclatées, de jeunesses perdues, d'avenirs ruinés, de lieux de culte et de culture saccagés, de biens détruits, de foyers dévastés, de villes et de villages réduits en cendres; sur le chemin d'un monde d'où la mémoire des hommes serait effacée, et le cadre de vie de chacun anéanti.

8. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, de nombreux dirigeants serbes ont, au fil des années, su exploiter le concept de victime, dont ils ont fait un outil de lecture de l'histoire serbe et, simultanément, un moyen de mobiliser leur électorat. Nous ne voulons pas minimiser les souffrances véritablement atroces qu'a endurées par le passé le peuple serbe, notamment pendant la seconde guerre mondiale. Ces souffrances ne doivent pas être oubliées, et elles ne doivent être évoquées qu'avec toute la sollicitude que leur mémoire appelle. Ce que nous ne pouvons admettre, c'est que d'aucuns aient mis à profit ces blessures séculaires pour inciter les victimes d'hier à se livrer sur d'autres à des actes de génocide.

9. Cette rhétorique de la victime a été une constante de la propagande mise en œuvre afin d'inciter le peuple serbe à laisser les autorités serbes mener la République fédérale de Yougoslavie au conflit armé et de rallier son soutien. La notion de victime a, bien évidemment, été définie selon

des critères ethniques. Cette propagande visait ainsi à désigner comme l'*ennemi* les habitants non serbes de l'ex-Yougoslavie — un ennemi auquel ce discours de haine prêtait des desseins génocides à l'encontre des Serbes de l'ex-Yougoslavie. C'est ainsi que tout a commencé. Dans le cadre de ces audiences, nous reviendrons sur tous les aspects du génocide qui s'en est effectivement suivi.

16

10. Si les images des massacres commis à l'encontre des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine sont encore gravées dans toutes les mémoires, des dénégations s'élèvent dès à présent, publiquement, en Serbie : «Nous n'avons rien à voir avec tout ça, Srebrenica est un mythe, les viols en masse une invention, nous n'étions pas les agresseurs», etc. C'est ce que beaucoup, beaucoup en Serbie voudraient faire croire à leurs concitoyens.

11. La position adoptée par le défendeur dans ses écritures en l'espèce constitue d'ailleurs l'exemple le plus parfait de ce déni. Dans son contre-mémoire, ainsi que dans sa duplique, le défendeur affirme exactement ceci : «Ce n'était pas nous, nous n'étions pas responsables, nous n'avons rien fait de mal.» Dans son contre-mémoire, il va jusqu'à prétendre que ce n'est pas à lui que doit être imputée la responsabilité d'un génocide, mais à la Bosnie-Herzégovine.

12. Si cette cause a été portée devant la Cour, si nous continuons aujourd'hui à la défendre devant elle, c'est pour démasquer cette grossière falsification de l'histoire, pour que lumière soit faite. Il sera pratiquement impossible de rebâtir la Bosnie-Herzégovine, pratiquement impossible de développer des relations de bon voisinage avec la Serbie-et-Monténégro si la vérité continue à être niée. Il semble peu réaliste que nous puissions un jour siéger côte à côte au sein du Parlement européen tant que les représentants du défendeur cultiveront des vues complètement erronées sur les actes commis par celui-ci à l'encontre de ses voisins.

13. Le tribunal *ad hoc* mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour juger les auteurs de génocide au Rwanda a indiqué, dans l'une de ses décisions, que «la cessation des atrocités ayant marqué le conflit n'équiva[lait] pas nécessairement au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, un tel rétablissement ne pouvant être approprié qu'à la condition que justice soit faite»¹.

¹ TPIR, *Le procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, décision sur l'exception d'incompétence de la défense, 18 juin 1997.

14. Certes, la vérité pourra paraître douloureuse à nombre de gens en Serbie-et-Monténégro ainsi, du reste, qu'en Republika Srpska. Mais nul ne contestera que cette douleur est sans commune mesure avec celle, indescriptible, infligée à la population non serbe de Bosnie-Herzégovine. C'est aussi dans l'espoir de soigner une blessure qu'on imagine mal se refermer un jour que nous souhaitons si ardemment obtenir ici gain de cause.

17 Madame le président, le gouvernement de mon pays ne nie pas que, au plus fort du nettoyage ethnique, des crimes de guerre ont également été commis à l'encontre de Serbes de Bosnie. Nous le déplorons ici sans réserve. Toutefois, ces incidents n'ont jamais, au grand jamais, relevé d'une politique cautionnée par le gouvernement de mon pays. Celui-ci ne s'est jamais rendu responsable de crimes, et certainement pas du crime de génocide.

16. Madame le président, nous n'entendons pas, en l'espèce, mettre en cause les ressortissants de Serbie-et-Monténégro pris individuellement, pas plus que les habitants — mes concitoyens bosniaques — de la Republika Srpska. C'est sur la responsabilité de l'Etat que porte cette affaire; notre but est d'établir les responsabilités d'un Etat qui, à travers ses dirigeants, à travers ses organes, a, on ne peut plus brutalement, violé l'un des instruments les plus sacrés du droit international. Cette affaire dépasse de loin le cadre de la responsabilité individuelle, et c'est à d'autres cours et tribunaux qu'il appartiendra de veiller à ce que les coupables soient dûment châtiés. Ce *ne sont pas* des individus que la Bosnie cherche à voir sanctionnés à l'issue de la présente affaire.

17. Parallèlement, la dimension cathartique de la présente affaire concerne aussi expressément les victimes d'un nettoyage ethnique qui, en Bosnie-Herzégovine, a si indéniablement été synonyme de génocide.

18. Madame le président, cette définition de l'objet de l'affaire, et de ce qu'il exclut, semble trouver un certain écho en Serbie même. Plusieurs organisations de la société civile à Belgrade ont publiquement déclaré souhaiter que justice soit rendue par la voie d'un arrêt de la Cour reconnaissant que la Serbie-et-Monténégro s'est rendue responsable de génocide en Bosnie-Herzégovine.

19. Mais il n'en va pas de même du défendeur, peu attaché à la vérité — non content de la nier, il s'ingénie à empêcher la Cour de se prononcer sur le fond de l'affaire. En somme, il cherche

à se soustraire à la responsabilité qui lui incombe de rendre compte de ses actes devant cette Cour indépendante, dont les décisions font autorité. Ce choix, au vu des enjeux de l'affaire, est rien moins qu'honorable. Aussi nous importe-t-il aujourd'hui, Madame le président, de clamer haut et fort devant la Cour notre conviction que, pour autant que le défendeur s'engage dans cette voie, il s'engage dans une impasse ou, à tout le moins, ne mérite pas que la Cour l'y suive.

18

20. Madame le président, près de treize ans après ce drame, le moment est venu pour la Bosnie-Herzégovine d'en exposer les éléments devant vous. La conclusion s'imposera alors que la Serbie-et-Monténégro a violé l'ensemble des obligations qui étaient les siennes en vertu de la convention sur le génocide. Je ne monopoliserai pas davantage votre attention, mais vous prierai d'appeler à la barre les membres de l'équipe juridique de la Bosnie qui, outre leurs remarquables compétences professionnelles, juridiques et contentieuses, ont mis au service de cette cause toute leur énergie et leur détermination.

21. Pour commencer, j'ai l'honneur de prier la Cour de bien vouloir donner la parole à notre agent adjoint, mon ami et collègue Phon van den Biesen.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sofité. Je donne maintenant la parole à l'agent adjoint, M. van den Biesen.

INTRODUCTION

Observations générales

1. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est la troisième fois que je viens devant vous représenter la Bosnie-Herzégovine. C'est pour moi un honneur de plaider devant la Cour internationale de Justice et je suis très fier que la Bosnie-Herzégovine m'en donne l'occasion. A mon sens, s'il est une cause qui vaut d'être défendue, c'est bien celle-ci. De même, selon moi, s'il est une affaire qui mérite d'être jugée par votre Cour, c'est bien celle-ci.

2. Madame le président, cette semaine de plaidoiries ne sera guère agréable. Nous allons devoir faire à la Cour le récit d'une agression longue, terrible, extrêmement brutale, génocide commise contre des personnes dont la seule faute était apparemment de n'être pas nées membres de la nation serbe. Ce fut une attaque armée qui ne s'est pas accompagnée seulement de crimes de guerre «ordinaires» mais qui a revêtu, dès la toute première minute, les caractéristiques extérieures

d'une entreprise militaire visant à détruire totalement ou partiellement un groupe clairement défini sur les plans ethnique et religieux.

3. Cette affaire est exceptionnelle pour de nombreuses raisons, dont la principale est que c'est la première fois que la Cour a été priée de faire application de la convention sur le génocide. Cette affaire est exceptionnelle aussi parce qu'elle ne concerne pas seulement quelques événements factuels, quelques violations incidentes des lois de la guerre. Dans cette affaire, la Cour doit examiner intégralement des faits multiples constituant tout un conflit armé génocide.

19

4. Nous ne doutons pas que la Cour accordera à chaque disposition de la convention qui est pertinente en l'espèce toute l'attention requise. Nous apporterons à la Cour tout le concours voulu en plus de celui que nous lui avons déjà apporté pendant la phase écrite de l'instance.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, nous ne répéterons pas, dans nos plaidoiries, les faits et arguments qui figurent déjà dans nos pièces de procédure. Mais nous les évoquerons constamment, non seulement pour nous rafraîchir la mémoire, mais aussi par souci de cohérence et pour montrer que nous faisons bien preuve de cohérence dans ce que nous prions la Cour de dire et juger.

Nos écritures

6. Madame le président, nous n'éprouvons aucune gêne à reconnaître que la qualité de nos pièces de procédure varie beaucoup d'une pièce à l'autre.

7. La requête du 20 mars 1993 a été manifestement rédigée sous la pression de la tuerie massive dont était victime à l'époque la population non serbe de Bosnie-Herzégovine. Cette requête visait avant tout à servir de base à la demande en indication de mesures conservatoires, laquelle a été présentée à la Cour le même jour. Comme chacun sait, la requête a, à cet égard, rempli son office puisqu'elle a abouti, avec la demande, à une ordonnance expresse de la Cour en date du 8 avril 1993. Une ordonnance dont, soit dit en passant, le défendeur n'a tenu strictement aucun compte, violant l'ensemble de ses dispositions. Tel fut également le cas de votre deuxième ordonnance du 13 septembre 1993, laquelle non seulement reprenait littéralement l'ordonnance précédente mais ajoutait que celle-ci devait être mise en œuvre «immédiatement et effectivement». Ainsi, successivement à deux reprises, le défendeur n'a pas seulement fait preuve

d'un mépris total pour la Cour, mais il a aussi — en l'espace de six mois — violé deux fois les obligations qui lui incombent en l'espèce en vertu du droit international². Il va donc de soi qu'à la fin de la procédure orale, la Bosnie-Herzégovine priera la Cour de juger que par deux fois, le défendeur n'a tenu aucun compte de ses ordonnances, et qu'il a en outre continué pendant de nombreuses années à faire précisément ce que la Cour lui avait enjoint de cesser de faire, engageant, de ce fait également, sa responsabilité.

20

8. Le mémoire du 15 avril 1994 a donné un fondement supplémentaire et solide à notre thèse. La rédaction de cette pièce de procédure a toutefois été sérieusement entravée par le fait que, malgré les deux ordonnances que je viens d'évoquer et en dépit de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les atrocités génocides ont persisté, ce qui a rendu quasiment impossible toute communication avec Sarajevo et aussi à l'intérieur de la capitale assiégée ou à partir de cette ville. Il va sans dire que le défendeur ne s'est pas heurté à de tels obstacles lorsqu'il a rédigé son contre-mémoire.

9. Dans notre réplique du 23 avril 1998, nous avons, pour la première fois, été mieux à même de fournir à la Cour une description plus détaillée de ce qui s'était exactement passé en Bosnie-Herzégovine et de lui dire comment il faut appréhender ces événements d'un point de vue juridique.

Nouveaux éléments de preuve depuis le mois d'avril 1998; le TPIY

10. Près de sept ans se sont écoulés depuis le mois d'avril 1998. Au cours de cette période, une masse considérable d'éléments nouveaux et d'éléments dont on ignorait jusque là l'existence ont été révélés au sujet du nettoyage ethnique appliqué à la Bosnie-Herzégovine : des centaines d'articles de presse, plusieurs films documentaires, des ouvrages extrêmement nombreux et — ce qui est encore bien plus pertinent aux fins de la présente affaire — des milliers de documents, des milliers de rapports qui ont servi de base aux multiples décisions rendues par les différentes chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous tenons à éviter les sigles dans nos plaidoiries, mais nous allons souvent donner le sien à ce tribunal, le TPIY.

² *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109 et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 263.

21

11. S'il étudie et s'il analyse de façon approfondie les documents du TPIY, le lecteur ne devra pas seulement subir constamment, péniblement les «scènes tirées de l'enfer» dont parlait le juge du TPIY Fouad Riad en 1995, dans la décision par laquelle il confirmait les actes d'accusation contre Karadžić et Mladić³. En même temps, ces documents ont tous— du point de vue de notre thèse — tous sans exception, corroboré notre analyse des faits, l'analyse que nous avons déjà présentée à la Cour. En ce qui concerne les faits eux-mêmes, toutes les décisions rendues par le TPIY dans des affaires pertinentes s'inscrivent dans le droit fil de ce que nous avons déjà dit à la Cour. Il en va exactement de même des faits présentés par le procureur du TPIY dans des affaires contre des accusés de Serbie-et-Monténégro et leurs suppôts de la Republika Srpska, dont les actes d'accusation ont chaque fois été confirmés par un juge indépendant.

La méthode du défendeur

12. Que les faits désormais connus depuis le mois d'avril 1998 confortent aussi fermement notre position explique sans doute que le défendeur n'ait guère contesté la partie factuelle de nos conclusions — en tout cas, qu'il ne l'ait pas contestée sérieusement. En réalité, le défendeur n'a produit aucun moyen de défense digne de ce nom. La Serbie-et-Monténégro a choisi — contrairement à ce que prévoient les paragraphes 2 et 3 de l'article 49 du Règlement de la Cour — de se fonder sur toutes sortes d'éléments de propagande que le peuple bosniaque entend depuis trop longtemps.

13. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, si le défendeur a la moindre intention de présenter des arguments plus solides au cours de la procédure orale, il se doit de le faire savoir dès le premier tour afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine de répliquer de manière appropriée. S'il devait réserver certains moyens de défense pour le deuxième tour de la procédure orale, cela conduirait sans doute à violer le principe du procès équitable.

14. Madame le président, qu'a donc fait exactement le défendeur — dans le cadre de la présente instance — au lieu de répondre comme il aurait fallu aux conclusions de la Bosnie-Herzégovine ? La Serbie-et-Monténégro s'est avant tout attachée à empêcher la Cour de se

³ TPIY, *Le procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić* («Srebrenica»), affaire n° IT-95-18-I, examen de l'acte d'accusation, 16 novembre 1995, p. 1.

prononcer sur le fond en l'espèce. Ce faisant, le défendeur s'est le plus souvent attaché à construire un semblant de défense *en dehors* de l'espèce.

Pas de paix sans justice

15. Notre présence ici aujourd'hui prouve que le défendeur a échoué dans cette tentative, ce qui est fort bien. La nature particulièrement atroce de ce qui constitue le fond de l'espèce et l'extrême infamie des violations de la convention sur le génocide dont le défendeur est responsable exigent tout simplement que justice soit faite, une justice rendue par la Cour la plus haute et la plus éminente qui fut créée au nom des peuples du monde.

22

16. Le peuple de Bosnie-Herzégovine, mais aussi les peuples du monde ont le droit de voir que le système judiciaire des Nations Unies fonctionne bien et qu'il est à même de rendre la justice. De rendre la justice à l'égard d'un Etat et à l'égard d'un peuple qui ont été victimes des violations les plus brutales des règles du droit; de violations des règles considérées comme relevant du *jus cogens* et qui, ainsi que le défendeur l'a maintes fois indiqué, liaient effectivement la République fédérale de Yougoslavie de l'époque. Cette affaire donne par conséquent à la Cour l'occasion, en fait elle lui impose, de démontrer aux peuples du monde que, oui, l'état de droit prévaudra. Le monde entier nous regarde. Les Balkans nous regardent, ainsi que les victimes, celles qui ont survécu au seul génocide qui ait eu lieu en Europe depuis la seconde guerre mondiale — et qui, espérons-le, sera vraiment le dernier —, ces victimes nous regardent, et sont pleines d'espoir.

L'historique de la procédure en l'affaire

17. Dans votre introduction, Madame le président, vous avez évoqué les étapes de la procédure. Certaines d'entre elles méritent quelques observations supplémentaires. Le dossier public de la présente affaire serait incomplet sans un rappel approprié de l'historique de la procédure, et ce rappel doit aussi rendre publiquement compte des raisons et de la manière dont cette affaire a, depuis la requête initiale du 20 mars 1993, mis près de treize ans pour être débattue en public.

18. Certes, la Bosnie-Herzégovine porte, d'une certaine manière, une partie de la responsabilité de cet état de fait, même si cette responsabilité est fort limitée : la Bosnie n'a pas

respecté la première échéance fixée par la Cour pour le dépôt de son mémoire. Comme la Bosnie faisait toujours l'objet de nettoyage ethnique, nous avons été contraints de demander que la date d'expiration du délai initial soit prorogée de six mois, jusqu'au mois d'avril 1994.

19. Pour des raisons liées à l'égalité des parties, le défendeur s'est ainsi vu accorder un délai d'un an, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril 1995, pour présenter son contre-mémoire. Le 9 février 1995, le défendeur a cependant prié la Cour de reporter la date d'expiration de ce délai au 15 novembre 1995. La Bosnie-Herzégovine s'y est déclarée hostile, et la Cour n'a que partiellement accédé à cette demande, reportant l'échéance au 30 juin 1995. A cette date, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas déposé de contre-mémoire, mais elle a soulevé des exceptions préliminaires dans lesquelles elle a présenté un nombre considérable d'arguments, certainement exhaustifs, sur la base desquels la Cour était censée déclarer qu'elle n'avait pas compétence ou que la requête n'était pas recevable. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté l'ensemble de ces arguments, déclarant qu'elle avait bel et bien compétence et que la requête était recevable.

23

20. Un an plus tard, le 22 juillet 1997, soit deux ans après le massacre de Srebrenica, le défendeur a déposé son contre-mémoire. Au même moment, il a pris une décision sans précédent eu égard au fond de la présente affaire : il a introduit des demandes reconventionnelles, déclarant, en substance, «ce n'est pas nous qui avons commis le génocide, c'est la Bosnie-Herzégovine». Le défendeur a tout simplement et sans aucune gêne avancé cela sans toutefois fournir le moindre élément de preuve à l'appui de cette allégation grotesque et particulièrement insultante.

21. Evidemment, la Bosnie avait tout à fait conscience que les demandes reconventionnelles, en tant que telles, sont généralement considérées comme recevables mais elle ne pouvait que s'opposer aux demandes reconventionnelles en question. Afin de protéger l'honneur des véritables victimes du génocide, ce qui est l'objet de notre cause, la Bosnie-Herzégovine se devait de protester vivement contre cette odieuse manœuvre de la Partie adverse. La Cour n'a cependant pas partagé notre point de vue et, dans son ordonnance du 17 décembre 1997, elle a déclaré que les demandes reconventionnelles étaient recevables. Ensuite, le 23 avril 1998, nous avons déposé notre réplique, après avoir demandé et obtenu une brève prorogation de délai. Puis une duplique a

été déposée par le défendeur, le 22 février 1999, après que le délai, déjà prorogé et fixé au 22 janvier 1999, l'ait été de nouveau à la demande du défendeur.

22. Après quoi, la Bosnie avait, du point de vue procédural, le droit de produire une autre pièce écrite, une duplique portant sur les demandes reconventionnelles. Elle n'a toutefois cessé, tout au long de cette affaire, de souligner qu'elle souhaitait maintenir le rythme et elle a maintes fois dit que l'affaire avait déjà été par trop retardée. Aussi la Bosnie-Herzégovine a-t-elle renoncé à son droit de déposer une duplique.

23. Ensuite, le 19 avril 1999 — il y a donc près de sept ans — les Parties ont vu le président de la Cour pour parler de l'organisation de la procédure orale dont la Cour était sur le point de fixer les dates.

24. Or, avant même que la Cour ait pu fixer ces dates, le défendeur a adopté une façon de faire pour le moins cavalière d'un point de vue procédural. Le 9 juin 1999, le membre bosno-serbe de la présidence bosniaque, Zivko Radisić, a adressé une lettre à la Cour indiquant qu'il avait désigné un nouveau coagent pour la Bosnie-Herzégovine⁴. Le lendemain, ce coagent fraîchement «désigné» a écrit à la Cour pour lui dire que la Bosnie-Herzégovine «renon[çait]»⁵ à la procédure en l'affaire. Et, quelques jours plus tard, l'agent du défendeur a de nouveau écrit à la Cour en précisant ceci :

«J'ai l'honneur de vous informer que la République fédérale de Yougoslavie a accepté la proposition de la Bosnie-Herzégovine de se désister de l'instance relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* dans les conditions indiquées par la lettre du demandeur.»⁶

25. De toute évidence, Madame le président, tout ceci n'était qu'une vaste supercherie. Jamais la présidence n'avait décidé de nommer ce M. Miletić. Point encore plus important, la présidence de la Bosnie-Herzégovine n'avait jamais décidé de renoncer à l'affaire — et chacun le savait. Il y avait manifestement là une démarche concertée montée par Belgrade et certaines autorités bosno-serbes. En soi, ce n'était là qu'une parfaite illustration de l'étroite coopération qui

⁴ Lettre adressée par M. Zivko Radisić, «président de la présidence» de Bosnie-Herzégovine, au président et aux membres de la Cour internationale de Justice, Banja Luka, le 9 juin 1999.

⁵ Lettre de Svetozar Miletić dans laquelle il indique, au président et aux membres de la Cour, être «coagent de la Bosnie-Herzégovine», La Haye, le 10 juin 1999.

⁶ Lettre adressée par Rodoljub Etinski, agent de la République fédérale de Yougoslavie, au président et aux membres de la Cour, Belgrade, le 15 juin 1999.

unissait Belgrade et la partie bosno-serbe. Bien évidemment, nulle personne agissant de bonne foi n'aurait envoyé la lettre que Belgrade a adressée à la Cour le 15 juin, car on aurait attendu la réaction de l'agent, désigné précédemment en bonne et due forme. De toute façon, oui, en tout cas, on aurait, si l'on avait agi de bonne foi, retiré la lettre dès que le véritable agent de la Bosnie eut dit à la Cour, le 14 juin 1999, ce qu'il en était vraiment. Dans cette lettre à la Cour, l'agent a notamment indiqué que :

«la présidence de la Bosnie-Herzégovine n'a pas pris de mesure ni pour désigner un nouvel agent ou coagent ni pour mettre fin à l'instance actuellement pendante devant la Cour... En conséquence, les communications que M. Radisić vous a adressées n'ont pas la sanction de la présidence de la Bosnie-Herzégovine et ne sont conformes ni à la constitution de la Bosnie-Herzégovine, ni aux accords de paix de Dayton et de Paris, ni au règlement intérieur de la présidence... S'il doit y avoir un changement concernant ma qualité d'agent, du fait de la désignation d'un coagent, ou concernant la poursuite par la Bosnie-Herzégovine de la présente instance devant la Cour, la décision en sera prise par la présidence dans son ensemble et sera communiquée comme telle à la Cour.»⁷

26. Nous savons gré à la Cour d'avoir traité cette question avec beaucoup de précautions, bien que — comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises lors de réunions tenues avec le président de la Cour — sa solution ait été plus longue que nécessaire eu égard aux graves problèmes en cause en l'espèce. Ainsi a-t-il fallu plus d'un an et demi pour que ce problème n'en soit plus un et pour que la Cour se remette à organiser la procédure orale.

25

27. Toutefois, peu de temps avant que ne soient effectivement annoncées les dates des audiences, la Serbie-et-Monténégro a adressé une autre lettre à la Cour. Elle y demandait, notamment «de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date de l'ouverture de la procédure orale». Le défendeur ajoutait :

«L'élection présidentielle et les élections législatives à l'Assemblée fédérale qui ont eu lieu en Yougoslavie le 24 septembre 2000, les immenses manifestations de centaines de milliers de citoyens réclamant la reconnaissance des résultats des élections de septembre, de même que les élections législatives à l'Assemblée nationale serbe du 23 décembre 2000, ont marqué la fin d'une décennie des plus tragiques et douloureuses de l'histoire de la Yougoslavie. La conséquence de ces événements ne se réduit pas à un simple changement de gouvernement, mais se traduit par une mutation radicale de ce sur quoi reposent l'orientation et la politique de notre pays...»

Et la lettre de poursuivre :

⁷ Télécopie adressée par M. Muhamed Sacirbey, agent de la Bosnie-Herzégovine près la Cour internationale de Justice, au greffier, New York, le 14 juin 1999.

«La République fédérale de Yougoslavie a déjà pris des mesures décisives pour améliorer ses relations avec ses voisins, ainsi qu'avec la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, la Yougoslavie a établi, le 15 décembre 2000, des relations diplomatiques avec la Bosnie-Herzégovine...

Vu la transformation profonde de notre politique et la situation qui est désormais celle de la République fédérale de Yougoslavie sur la scène internationale, mon gouvernement devra procéder à un examen minutieux de la position de la Yougoslavie dans ses affaires pendantes devant la Cour internationale de Justice...

L'amélioration des relations entre la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine pourrait ouvrir la voie à un règlement amiable de toutes les controverses qui les opposent.»⁸

28. La Bosnie-Herzégovine a, dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour, accueilli favorablement cette attitude et a simplement dit qu'elle espérait voir là une volonté nouvelle et une marque de bonne foi. Elle a toutefois également indiqué à la Cour :

«[I]l faut prendre en considération le fait que la demande tendant à «figer» cette affaire pendant un an entraîne effectivement des conséquences dommageables pour la Bosnie-Herzégovine, tant du point de vue du fond que pour des considérations pratiques. Malgré cela, nous avons fait savoir que nous étions favorables à l'idée de résoudre, de façon amiable, les questions qui demeurent à régler avec la République fédérale de Yougoslavie, sur la base d'une méthode mutuellement acceptable qui permette de faire droit aux demandes de la Bosnie-Herzégovine, et qui comporte l'engagement de la République fédérale de Yougoslavie de se conformer à l'ordre juridique international en coopérant avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Malheureusement, les conditions ci-dessus n'ont pas encore été réunies et certains signes indiquent le contraire, pour ce qui est de la volonté de la République fédérale de Yougoslavie d'observer ses obligations internationales et de coopérer avec le Tribunal.»⁹

26 A la fin de la lettre, il est demandé à la Cour de poursuivre l'organisation des audiences et de n'accorder aucun délai.

29. Il n'a jamais, absolument jamais, été satisfait à aucune des conditions proposées par la Bosnie; et il n'a jamais été adopté d'initiative concrète ou sérieuse en vue d'un «règlement amiable» — règlement qui motivait pourtant la demande de suspension de la procédure. En outre, la Serbie-et-Monténégro a, dans le même temps, poursuivi sa politique de non-coopération avec le TPIY.

⁸ Lettre adressée par M. Goran Svilanović, ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, au président de la Cour internationale de Justice, Belgrade, le 18 janvier 2001.

⁹ Lettre adressée par M. Muhamed Sacirbey, agent de la Bosnie-Herzégovine, au greffier de la Cour internationale de Justice, New York, le 25 janvier 2001.

30. Le prétendu «examen minutieux» de la position de la RFY dans ses affaires pendantes qui visait à un «règlement amiable» avec la Bosnie-Herzégovine, finalement ne présentait absolument aucun lien avec les raisons invoquées par le défendeur en faveur de sa demande de report. Une fois encore, la Serbie-et-Monténégro a trompé la Bosnie-Herzégovine et, d'ailleurs, également la Cour. En définitive, le report accordé par la Cour n'a servi qu'à permettre d'introduire une nouvelle affaire, à savoir une demande en révision. Comme chacun sait, la Cour a rejeté cette demande le 3 février 2003¹⁰. A partir de ce moment-là, il était de nouveau possible de fixer la date des présentes audiences.

Les présentes plaidoiries

31. Madame le président, il ne fait aucun doute que les manœuvres dilatoires du défendeur sont la marque d'un comportement totalement injustifié vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine et, d'ailleurs, de la Cour. L'objectif du défendeur était clairement d'échapper à l'obligation de répondre, sur le plan factuel et juridique, des pires atrocités commises en Europe depuis la seconde guerre mondiale. L'attitude la Serbie-et-Monténégro au cours de cette instance constitue un nouveau et douloureux affront porté au visage même des victimes, un affront qui s'ajoute à toutes les souffrances qu'elles ont déjà subies. Le seul aspect positif de ce comportement est qu'au cours de ces quelques dernières années, de très nombreux éléments de preuve supplémentaires étayant notre thèse ont été ajoutés au dossier, notamment par le biais du TPIY. Lors de nos plaidoiries, nous évoquerons fréquemment ces documents. A chaque fois, des références détaillées figureront en notes de bas de page, mais nous ne les lirons pas à haute voix. Nous remercions toutefois le Greffe de les insérer dans les comptes rendus d'audience. En outre, par souci de commodité, nous transmettons à la Cour et au défendeur, à la fin de notre premier tour de plaidoiries, un CD-rom contenant la version électronique de tous les documents du TPIY que nous aurons évoqués jusqu'alors.

27

32. En outre, il va de soi, Madame le président, que, lors de nos plaidoiries, nous répondrons aux arguments contenus dans la duplique. Nous ne nous arrêterons toutefois pas du tout sur les

¹⁰ *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003.*

passages des écritures que le défendeur a exclusivement consacrés à ses demandes reconventionnelles. Comme chacun sait, le défendeur a retiré ses demandes reconventionnelles au motif qu'elles ne sont plus adaptées à la stratégie qu'il a adoptée et qui consiste désormais à s'attacher à la question de la révision de l'arrêt que la Cour a rendu sur sa compétence. Le 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles et de l'absence d'objections à cet égard de la part de la Bosnie-Herzégovine.

33. Lors de nos plaidoiries, nous suivrons plus ou moins fidèlement le plan que nous avons adopté dans notre réplique. Nous ne répéterons pas les points que nous avons déjà exposés, mais nous les développerons et les préciserons.

34. Aujourd'hui, après la pause, nous présenterons à la Cour une vue d'ensemble des années de génocide qui ont frappé la Bosnie-Herzégovine, y compris des années ayant conduit à cette situation.

35. La matinée de demain sera consacrée à quelques remarques sur la situation juridictionnelle actuelle, dont nous estimons qu'elle a clairement l'autorité de la chose jugée, et nous aborderons des questions de preuve. Nous présenterons notamment à la Cour une vue d'ensemble des différents types de documents du TPIY que nous évoquerons au cours des audiences.

36. A partir de demain après-midi et jusqu'au jeudi 2 mars, nous parlerons des actes de génocide. Du vendredi matin 3 mars jusqu'au mardi matin 7 mars nous nous intéresserons à la question de la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire à la question de l'attribution des actes de génocide au défendeur. L'audience du mardi matin s'achèvera sur des observations finales de caractère général. Il va sans dire que le plan que nous suivons ne saurait être considéré comme marquant une séparation stricte entre les deux principales questions en jeu — le génocide et la responsabilité de l'Etat —, celles-ci étant toujours très étroitement liées, ce que nous démontrerons à la Cour.

37. Madame le président, ainsi que nous l'avons fait tout au long de la procédure en présentant les faits, nous ne nous appuierons que sur des faits établis par des sources indépendantes et faisant autorité. Un tel choix est avant tout question de principe; en même temps, nous ne pouvons manquer de reconnaître que ce choix était également facile et tombait sous le sens. Les

très nombreux documents disponibles sur le nettoyage ethnique d'une grande partie de la Bosnie-Herzégovine indiquent tous, à quiconque prend la peine de les assimiler et de les comprendre, une seule et même chose : le défendeur, ses autorités et ses organes ont participé, de manière continue, intense et totale, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exécution de cette guerre à caractère de génocide.

38. Dans le contexte actuel, le fait de mettre en lumière la pertinence de la convention sur le génocide sera de la plus haute importance pour le monde entier. Avant tout, il sera d'une importance primordiale pour la Bosnie-Herzégovine et pour toutes les populations des Balkans qu'il soit rendu compte avec exactitude de cette épouvantable période de la manière la plus autorisée qui soit dans le monde civilisé : c'est-à-dire par l'arrêt que nous prions la Cour de rendre. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur van den Biesen. La Cour va marquer une très courte pause, après quoi l'audience reprendra.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je vous remercie. M. van den Biesen, vous avez la parole.

M. van den BIESEN : Je vous remercie, Madame le président.

VUE D'ENSEMBLE DU GENOCIDE PERPETRE EN BOSNIE-HERZEGOVINE DE 1992 A 1995

Politique et propagande

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, comme nous l'avons démontré dans nos écritures, les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine ont peut-être véritablement commencé au mois de mars 1992 mais la préparation de cette campagne de nettoyage ethnique a débuté longtemps avant cette date.

2. Si la fin de la guerre froide et la dissolution du parti communiste yougoslave lors de son quatorzième congrès de janvier 1990 qui est liée à la fin de la guerre froide ont pu jouer le rôle de facteurs «extérieurs», ce sont toutefois des facteurs «intérieurs» qui ont activé le processus.

29

3. Tout d'abord, nécessairement, la politique a joué son rôle, et, ensuite, la propagande. Le projet de mémorandum de l'Académie serbe de 1986 donne le message de cette politique et de cette propagande : «nous sommes des victimes». La population serbe est constamment présentée comme la victime : victime de la structure même de l'ex-Yougoslavie, victime de génocide pendant plus d'un siècle et — ce qui compte beaucoup dans cette propagande — victime-de-génocide-à-venir; victime-de-génocide-à-venir si l'on ne prend pas de mesures énergiques. La stratégie de la victime-de-génocide-à-venir est un thème récurrent de ce type de propagande et le sujet est repris par un grand nombre des protagonistes en l'espèce.

4. Cette propagande s'est transformée en programme d'action politique reposant sur l'idéologie de la Grande Serbie. Ce programme politique tient en quelques mots seulement : «tous les Serbes dans un seul Etat». Avec le temps, ce ne fut pas seulement un programme politique, mais aussi, dès le début, une campagne militaire ayant pour but de pratiquer un nettoyage ethnique.

5. L'objet de la propagande était on ne peut plus clair : renforcer la République serbe, donner la priorité au peuple serbe, rappeler en permanence l'importance historique de Kosovo Polje — le site où fut livrée la célèbre bataille de Kosovo perdue par les Serbes il y a six cents ans, en 1389. A tous les enfants serbes on enseigne déjà depuis longtemps qu'un jour ils devront venger cette défaite du prince Lazar face aux Ottomans. Voilà quelle tournure ont commencé à prendre les discours publics des autorités à la fin des années quatre-vingt en Serbie. Milosević, qui devint président du parti communiste serbe en 1987, fut vite promu héros de tous les Serbes. Avec le déclin du communisme dans l'ex-Yougoslavie, la rhétorique pro-serbe gagna en importance, constituant un élément qui allait permettre d'édifier et de consolider le pouvoir politique. Un demi million de Serbes — le chiffre était sans précédent, participèrent au célèbre rassemblement de Kosovo Polje, le 28 juin 1989, à l'occasion du 600^e anniversaire de la bataille perdue. Et ce n'est pas tout : des portraits du prince Lazar et de Milosević avaient été largement distribués à l'avance — et ces deux portraits ont donné son visage à cette foule. La métaphore ne pouvait être plus claire : Milosević s'était fait représenter en «vengeur» et «sauveur» de la nation serbe. C'est à cette occasion que Milosević annonça que le conflit armé aurait sa place dans la reprise de la lutte à mener au nom de la nation serbe — c'est ce que nous évoquons dans nos écritures.

30

6. C'est précisément l'écho de ce message qui retentit très nettement six ans plus tard, en juillet 1995, à Srebrenica : Mladić, à son arrivée à Srebrenica lorsqu'il prend le contrôle de cette «zone de sécurité» de l'ONU, déclara devant les caméras de la télévision serbe que c'était le moment de la revanche sur les Turcs¹¹.

7. Dès le début, les autorités serbes définirent clairement ce qu'elles allaient bientôt appeler «l'ennemi». Il en fut de même pour l'aspect matériel des problèmes en jeu. Milosević déclara, le 15 janvier 1991, qu'il «serait inacceptable que les Serbes vivent dans des Etats séparés»; et il ajouta que la nation serbe allait effectivement vivre dans un Etat — un seul et même Etat —, répétant ainsi le message du mémorandum de 1986. Il exposa sa vision de la future Yougoslavie : ce n'était pas les frontières des républiques constitutives de l'ex-Yougoslavie qui délimiteraient cette future Yougoslavie; elle serait délimitée par des frontières qui garantiraient que la *nation* serbe — à ne pas confondre avec l'Etat serbe — serait réunie au sein d'un seul et même Etat¹². Le vice-président du parti socialiste serbe de Milosević le dit de cette façon le 9 octobre 1991; Michaelo Marković évoqua le nouvel Etat yougoslave et indiqua qu'il comprendrait au moins trois unités fédérales : la Serbie, le Monténégro et une région unie de Bosnie et Knin¹³.

8. Cette stratégie des autorités de Belgrade, Madame le président, est précisément la raison pour laquelle nous allons très régulièrement, au cours de ces audiences, inclure la Republika Srpska de Kraïna, de l'autre côté de la frontière, dans nos exposés et notre analyse. C'est la région de Croatie située juste au nord-ouest de la Bosnie dont le pendant en Bosnie porte le nom de «Kraïna bosniaque». Les événements qui eurent lieu en Bosnie-Herzégovine — sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine — n'ont représenté *uniquement* qu'un aspect du projet de la Grande Serbie; dès le tout début, les autorités de Belgrade avaient une vue d'ensemble et agissaient en conséquence. Nous ferons de même. Nous ferons de même, pour permettre à la Cour de comprendre le mieux possible ce qui s'est passé exactement.

¹¹ Extrait figurant entre autres, dans le film documentaire «Triumph of Evil», SENSE Tribunal, 2003.

¹² Mémoire, 15 avril 1994, par. 2.3.1.4; Tanjug, 1939 T.U., 15 janvier 1991; source : BBC, «Summary of World Broadcasts».

¹³ Réplique, 23 avril 1998, chap. 4, sect. 1, par. 12; Tanjug, 1746 T.U., 9 octobre 1991.

Un Etat pour tous les Serbes

9. A l'évidence, c'est en Bosnie-Herzégovine que la stratégie relative à la création d'un Etat pour tous les Serbes devait avoir le plus de répercussions : plus que dans n'importe quelle autre république de l'ex-Yougoslavie, la population y était extrêmement mélangée. Après décompte officiel, c'est-à-dire d'après le recensement du 31 mars 1991¹⁴, les chiffres sont les suivants. La population totale de la Bosnie comptait à l'époque un peu plus de quatre millions trois cents mille habitants répartis comme suit :

- un peu plus de 43 % de Musulmans bosniaques,
- 31 % de Serbes bosniaques,
- 17 % de Croates bosniaques,
- près de 8 % pour les autres catégories.

Dans la plupart des municipalités la population était véritablement mixte, mais il y avait, dans certaines régions, une nette prédominance de l'un ou l'autre de ces groupes.

10. Ainsi, les autorités de Serbie avaient pour objectif de créer un Etat pour toute la nation serbe, un Etat dans lequel tous les Serbes vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie seraient réunis, que ce soit sous la forme d'un seul Etat ou sous la forme d'un Etat fédéral composé de plusieurs républiques plus petites. La nouvelle entité devait englober toutes les régions effectivement habitées par des Serbes à l'époque. Il était, dès le tout début, évident pour les artisans de cette idée, que la création de cette nouvelle Yougoslavie — cette nouvelle Grande Serbie — ne consisterait pas simplement à donner un nouveau tracé aux frontières et à mener des négociations connexes. Et c'est pourquoi cette entreprise s'est transformée en une triple opération bien préparée : une opération militaire, une opération politique et une opération de propagande.

11. La première chose à faire consistait à renforcer la position de la Serbie proprement dite. A cet effet, il a été mis fin au statut relativement autonome des deux provinces serbes du Kosovo et de la Voïvodine. Il est généralement admis que cet objectif a été réalisé en toute illégalité. Dans l'une des affaires dont le TPIY a été saisi, le procureur a décrit comme suit le processus en ce qui concerne le Kosovo :

¹⁴ Recensement de la population de Bosnie-Herzégovine de 1991, Institut de statistiques de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, décembre 1993.

32

«Au début de 1989, l'Assemblée serbe a proposé des amendements à la Constitution de la Serbie qui devaient priver le Kosovo d'une grande partie de son autonomie... Les Albanais du Kosovo ont manifesté en masse contre les amendements proposés¹⁵... Le 23 mars 1989, l'Assemblée du Kosovo s'est réunie à Pristina/Prishtinë et a approuvé les amendements constitutionnels proposés alors que la majorité des délégués albanais du Kosovo s'abstenait. Bien que la majorité des deux tiers, requise en pareil cas, n'ait pas été réunie, le président de l'Assemblée a néanmoins déclaré que les amendements étaient adoptés. Le 28 mars 1989, l'Assemblée de la Serbie adoptait à son tour les amendements constitutionnels, mettant ainsi un terme au statut d'autonomie accordé à la province par la Constitution de 1974.»¹⁶

Là encore, il ne s'agissait que du Kosovo, mais, parallèlement, la même procédure et les mêmes manœuvres électorales furent appliquées au statut autonome de la Voïvodine. Peu après, Milosević a prononcé son discours de 1989 que j'évoquais il y a une minute.

12. Au début des années quatre-vingt-dix, cette réorganisation grossière de la Serbie proprement dite fut suivie de véritables mesures militaires, politiques et économiques, élaborées à Belgrade, visant à jeter les fondations de la nouvelle Yougoslavie que l'on envisageait de créer.

Les préparatifs militaires

13. Il y eu en premier lieu les mesures militaires. Nous avons examiné le rôle de Mihalj Kertes dans le mémoire et la réplique¹⁷. Mihalj Kertes, qui était à l'époque ministre adjoint de l'intérieur à Belgrade, a joué un rôle crucial dans l'armement des Serbes de Bosnie. Cette opération était en soi une entreprise complexe et de grande envergure, incontestablement différente de ce que le défendeur a affirmé dans son contre-mémoire, quand il disait :

«[L]a population serbe de Croatie et de Bosnie-Herzégovine s'[était] toujours spontanément armée lorsqu'elle s'[était] sentie menacée. Les armes provenaient pour la plupart de dépôts de la défense territoriale qui était sous le contrôle de la population locale. Une partie des armes ... appartenant aux unités de défense territoriale, se trouvaient dans les logements des membres de la défense territoriale conformément à la réglementation en vigueur à cette époque. La population serbe de ces zones s'[était] procuré une partie des armes en les achetant légalement ou illégalement.»¹⁸

Passons à présent aux faits, Madame le président. Comme les faits le montrent ainsi que l'ampleur de la participation de l'armée nationale yougoslave — la JNA — et de Belgrade, l'armement de la

¹⁵ TPIY, *Le procureur c. Nebojsa Pavkovic, Vladimir Lazarevic, Vlastimir Djordjevic, Sreten Lukic*, affaire n° IT-03-70, acte d'accusation, 22 septembre 2003, par. 49.

¹⁶ *Ibid.*, par. 51.

¹⁷ Mémoire, 15 avril 1994, par. 2.3.4.1-2.3.5.2; réplique, 23 avril 1998, chap. 8, sect. 2, par. 24 et sect. 6.

¹⁸ Contre-mémoire, 23 juillet 1997, p. 102, par. 1.3.17.2.

33

population serbe n'avait vraiment *rien* de spontané. Si le défendeur déclare que les dépôts de la défense territoriale se trouvaient sous le contrôle de la population locale, c'est exact jusqu'à un certain point. Pourtant, à l'époque, la «population locale» était ethniquement mixte. Une partie de cette opération — qui n'était pas si spontanée — était, précisément, de soustraire les armes au contrôle de non-Serbes et de les réserver exclusivement à l'usage des Serbes de Bosnie-Herzégovine.

14. C'est à peu près à la même époque, alors que les armes étaient distribuées et redistribuées exclusivement aux Serbes, que les structures politiques furent adaptées. Nous disposons de la déposition d'une personne qui était alors complètement impliquée, Mme Plavsić — déposition que cette dernière a faite devant le TPIY lorsqu'elle plaida coupable de crimes contre l'humanité. Mme Plavsić faisait à l'époque partie de la présidence serbe de Bosnie. Elle déclara :

«De plus, le SDS [parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine] a élaboré et distribué des instructions aux dirigeants municipaux du SDS [c'est le parti politique] pour constituer des cellules de crise [nous reviendrons plus tard sur les cellules de crise], instituer des assemblées municipales serbes et préparer la constitution d'organes municipaux relevant du gouvernement et mobiliser les forces de la police et de la défense territoriale serbes de Bosnie et [les placer] sous le commandement de la JNA. Les cellules de crise municipales ont traduit en actes ces objectifs et ces directives sur le terrain, atteignant, y compris en définitive l'objectif de la séparation forcée.»¹⁹ [Traduction du Greffe.]

Et, en l'espèce, nous parlons de personnes «séparées de force». Cela correspond, une fois encore, Madame le président, exactement à ce que nous avons déjà déclaré dans nos écritures²⁰. Et j'aimerais souligner que Mme Plavsić reconnaît ici, expressément et littéralement, que les forces de la police et de la défense territoriale serbes de Bosnie agissaient *sous l'autorité* de la JNA, l'armée nationale yougoslave.

Examen des structures politiques

15. Après la réorganisation structurelle de la Serbie proprement dite, il fallait créer les structures politiques hors de Serbie pour permettre le moment venu aux Serbes de prendre le pouvoir. Le 19 décembre 1991, le bureau principal du Parti démocratique serbe (SDS — le parti de Karadžić) publia un document intitulé «Directive relative à l'organisation et à l'activité des

¹⁹ TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavsić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, base factuelle du plaidoyer de culpabilité, 30 septembre 2002, par. 12.

²⁰ Réplique, 23 avril 1998, chap. 4, sect. 1, par. 14-15.

34

institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles». En général, on parle de ce document en lui donnant l'intitulé de «Directive relative aux variantes A et B». Ce document avait principalement pour objet de planifier la prise du pouvoir par les Serbes de Bosnie 1) dans les municipalités où ils étaient majoritaires, c'est à dire les communautés de la «variante A», et 2) dans les municipalités où ils étaient minoritaires, c'est-à-dire celles de la «variante B». Le document indiquait aussi que les conseils municipaux du SDS devraient, dans leurs municipalités respectives, former des cellules de crise composées de Serbes, dont la principale tâche consisterait à établir la coopération entre — suit une liste — les autorités politiques, la JNA (l'armée yougoslave), la défense territoriale et la police au sein de leurs secteurs de compétence respectifs²¹.

Le réaménagement des structures financières

16. Parallèlement à ce processus, il fut créé des structures financières. En automne 1991, encouragées par les déclarations d'indépendance prononcées auparavant par la Croatie et la Slovénie, les autorités serbes de Belgrade prirent entièrement le contrôle du conseil des gouverneurs de la banque nationale de Yougoslavie et, par voie de conséquence, de la politique monétaire yougoslave. Elles disposèrent ainsi de la marge de manœuvre souhaitée, notamment pour assurer, sans discrétion, le financement de la JNA, ce qui était essentiel à la réalisation du plan.

17. Il ne faudrait pas sous-estimer trop vite l'importance de cette restructuration des finances — nous en avons déjà fait état dans notre réplique et avons constaté, avec surprise, que le défendeur, dans sa duplique, a complètement éludé cette question²². Cette opération allait aboutir, au cours des années suivantes, à l'intégration des économies de la République fédérale de Yougoslavie, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina. Dans le courant de la semaine, l'un d'entre nous développera davantage cette question particulière.

²¹ «Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles» (Directive relative aux variantes A et B), TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce n° P25. [Traduction du Greffe.]

²² Réplique, 23 avril 1998, chap. 8, sec. 9, par. 346-368.

La désintégration de la RFSY

35

18. Les effets conjugués de ces préparatifs allaient bientôt apparaître aux yeux de tous. Si Milosevic avait indiqué dans un premier temps — dès 1989 — qu'il fallait s'attendre à un conflit armé, Karadžić mâchait beaucoup moins ses mots. Le 14 octobre 1991, lors d'une réunion de l'assemblée de Bosnie-Herzégovine, il menaça d'anéantissement — en employant exactement ces mots — les Musulmans de Bosnie. Les préparatifs accomplis entre ces deux discours montrent effectivement que, dans leurs propos, ni Milosević en 1989, ni Karadžić en 1991 ne s'en tenait aux conjectures.

19. Il est évident que la propagande serbe, associée aux préparatifs que j'ai décrits, n'est pas passée inaperçue aux yeux des autres républiques yougoslaves. M. de la Brosse, un expert en questions de propagande de l'Université de Reims (France), dans le rapport qu'il a établi pour le TPIY en l'affaire *Milosević*, expose ainsi la situation : «A la propagande anti-albanaise des débuts va succéder ensuite une propagande anti-slovène, anti-croate puis anti-bosniaque — propagande multiforme au service d'un seul et même objectif politique : la création d'un Etat pour tous les Serbes.»²³ Il ne fait aucun doute que ces initiatives serbes conjuguées accélèrent le processus de désintégration de l'ex-Yougoslavie.

20. Lorsque la Slovénie se déclara indépendante le 25 juin 1991, Belgrade, c'est-à-dire la Serbie, commença par riposter en employant la force militaire, mais décida peu après de ne pas trop s'en inquiéter puisque l'événement ne touchait aucun élément important de la nation serbe.

21. En revanche, la déclaration d'indépendance de la Croatie, prononcée elle aussi le 25 juin 1991, fit énergiquement réagir Belgrade : la JNA, restructurée et dirigée par une écrasante majorité de généraux serbes, riposta bel et bien et ce, en coopération étroite avec des unités paramilitaires originaires de la Serbie elle-même. L'histoire se déroula comme suit : la ville croate de Vukovar fut prise. Elle fut tout d'abord écrasée sous les obus par la JNA, puis les unités paramilitaires furent appelées pour procéder au massacre et des centaines, oui, des centaines d'hommes non serbes furent bel et bien tués. Et après une opération de nettoyage qui prit trois mois, tous les hommes non serbes qui restaient et avaient survécu furent chassés de la ville.

²³ Renaud de la Brosse, «Propagande politique et projet d'«Etat pour tous les Serbes» : conséquences de l'instrumentalisation des médias à des fins ultranationalistes», rapport rédigé à la demande du bureau du procureur du TPIY, *le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, p. 55, par. 58, pièce n° P446.2.

Un système se met en place

36

22. Vukovar ne fut pas la seule à avoir été «sélectionnée» par les Serbes aux fins de destruction. La même méthode fut appliquée à beaucoup d'autres endroits de Croatie de sorte qu'environ un tiers du territoire croate put être ainsi occupé par la JNA et les Serbes de la région. Le mot «occupation», Madame le président, est bien trop faible dans ce contexte pour décrire ce qui s'est réellement produit. C'est ce qu'a établi l'une des chambres de première instance du TPIY dans le jugement du 29 juin 2004 qu'elle a rendu en l'affaire *Milan Babić*, l'individu qui est devenu président de la République Serbe de Krajina en décembre 1991, le jour où la région autonome serbe de Krajina (SAO) s'est autoproclamée république. Voici ce qu'a constaté la Chambre de première instance :

«Durant la période comprise environ entre le 1^{er} août 1991 et le 15 février 1992, ... les forces serbes, composées d'unités de la JNA, de la défense territoriale (la «TO») serbe locale et de la TO de la Serbie-et-Monténégro, d'unités de police du MUP local et du MUP serbe, et d'unités paramilitaires, ont attaqué des villes, des villages et des localités de la SAO de Krajina et en ont pris le contrôle... Ensuite, en collaboration avec les autorités locales serbes, les forces serbes ont institué un système de persécutions visant à chasser de ces territoires la population civile croate et les autres populations civiles non serbes. Ces persécutions ... ont pris diverses formes : extermination ou meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes à Dubica, Cerovljani, Bacin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca et dans les hameaux avoisinants, Skabrnja, Nadin et Bruska, en Croatie; emprisonnement et détention prolongés et systématiques de plusieurs centaines de civils croates et d'autres civils non serbes dans des conditions inhumaines, à l'ancien hôpital et à la caserne de la JNA à Knin, transformés en centres de détention; expulsion ou transfert forcé de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes de la SAO de Krajina; et destruction délibérée de logements, d'autres biens publics et privés, d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes à Dubica, Cerovljani, Bacin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca et dans les hameaux avoisinants, Vaganac, Skabrnja, Nadin et Bruska.»²⁴

23. Il s'agit précisément du système dont nous avons déjà fait état dans notre réplique²⁵ et qui allait effectivement apparaître aux yeux de tous en Bosnie tout au long de la période de nettoyage ethnique, notamment lors du massacre de Srebrenica.

24. En outre, c'est ce même système qui va se révéler une nouvelle fois en 1998 et 1999 lorsque la crise gagna le Kosovo. En l'affaire *Milosević*, le procureur constate exactement la même chose :

²⁴ TPIY, *Le procureur c. Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-S, jugement du 29 juin 2004, par. 14-15.

²⁵ Réplique, 23 avril 1998, chap. 4, sect. 2, par. 19-27.

«L'expulsion illégale et le transfert par la force de milliers d'Albanais du Kosovo contraints d'abandonner leur foyer sont le résultat d'actions soigneusement planifiées et coordonnées de la part des dirigeants et des forces de la RFY et de la Serbie agissant de concert. Des opérations analogues avaient eu lieu durant les guerres menées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995. L'armée, les éléments paramilitaires et les forces de police serbes avaient alors expulsé par la force et déporté les non-Serbes vivant dans les zones sous contrôle serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, en ayant recours aux mêmes méthodes qu'au Kosovo en 1999 : pilonnages intensifs et attaque armée de villages, massacres et destruction des zones d'habitation et des sites culturels et religieux non serbes, et transfert forcé et expulsion des populations non serbes.»²⁶

37 Il va sans dire que le procureur, pour parachever le tout, a mis en évidence les similitudes entre les prises de contrôle au Kosovo et celles qui eurent lieu en Bosnie, notamment l'élimination des élites et la séparation des hommes et des femmes, les premiers étant tués et les secondes expulsées²⁷.

25. A vrai dire, il n'est pas surprenant que les prises de contrôle, ainsi que les pertes en vies humaines et les destructions de biens culturels qui suivirent, présentent les mêmes caractéristiques de 1991 à 1999. Ces actes s'inscrivent dans le cadre d'un seul et même projet qui consiste simplement et concrètement à détruire en totalité ou en partie le groupe non serbe, dès lors que ce groupe, qui se caractérise par son origine ethnique et sa religion, pourrait être considéré comme un obstacle à l'idée d'un Etat unique pour tous les Serbes.

26. Revenons en 1991 : Madame le président, beaucoup de gens en Bosnie critiquèrent assez vivement le président Izetbegovic pour avoir été trop naïf face à ces événements. En effet, Izetbegovic ne s'était pas sérieusement préparé à un conflit armé, puisqu'il ne pensait tout simplement pas que cela fût envisageable, que la confrontation aurait lieu, et qu'il s'attendait encore moins à un génocide.

27. Karadžić, qui à l'époque — et pas seulement alors — était en liaison étroite avec les autorités de Belgrade, a dit ouvertement, et pas simplement sur le ton de l'ironie, ce que tout le monde savait, c'est-à-dire que les Bosniaques n'avaient pas d'armes — quand je dis Bosniaques, je veux dire les Musulmans de Bosnie, puisque c'est l'appellation retenue depuis 1993. Voici ce que Karadžić déclara lorsqu'il prit pour la dernière fois la parole devant le Parlement bosniaque le 14 octobre 1991 (il s'adressait aux Bosniaques, et directement à M. Izetbegović, c'est-à-dire le président) :

²⁶ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-99-37-T, deuxième acte d'accusation modifié déposé le 29 octobre 2001, par. 103.

²⁷ *Ibid.*, par. 66 b), c), d), e), g), i) et 87.

«Vous voulez emmener la Bosnie-Herzégovine sur la même route d'enfer et de souffrance que la Slovénie et la Croatie ont empruntée. Attention, ne faites rien qui conduirait la Bosnie vers l'enfer et risquerait de mener le peuple musulman vers son anéantissement car les Musulmans sont incapables de se défendre en cas de guerre. Comment allez-vous empêcher que tout le monde soit tué en Bosnie ?»²⁸ [Traduction du Greffe.]

38 28. Le fait que les «Musulmans» ne pouvaient se défendre en cas de guerre était en effet exact et était aussi de notoriété publique. Pendant l'année qui suivit ces propos inquiétants de Karadžić, on a effectivement pu voir de quelle manière la JNA, les milices et les dirigeants serbes de Bosnie et de Serbie agissaient concrètement en sachant que l'adversaire, en face d'eux, était incapable de se défendre. En un rien de temps, 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine fut capturé, et ce fut suivi par ce qui est réellement le pire de tous les crimes, le nettoyage ethnique de ce territoire qui avait pour objet de créer un seul et même Etat ethniquement pur pour tous les Serbes.

29. Alors même que la tuerie avait déjà commencé en Croatie et que les Serbes de Bosnie avaient d'ores et déjà décidé de quitter les institutions publiques bosniaques, la présidence bosniaque ne semblait toujours pas croire qu'un conflit armé fût une réalité à envisager.

30. Les atrocités commises par la JNA et les milices de Belgrade en Croatie incitèrent la communauté internationale à intervenir plus activement. L'action diplomatique internationale visant à trouver une solution aux diverses crises en ex-Yougoslavie fut menée officiellement pour la première fois au début du mois de septembre 1991 et des discussions eurent lieu à La Haye, Bruxelles, Lisbonne et Sarajevo. Le 2 janvier 1992, la JNA et la Croatie parvinrent à un accord à Sarajevo qui mit fin à la guerre en Croatie, bien qu'une solution politique fût différée.

31. En même temps, la JNA (l'armée nationale yougoslave) fut profondément restructurée. Le 1^{er} janvier 1992, Sarajevo passa du statut de quartier général de corps d'armée à celui de quartier général du deuxième district militaire, duquel dépendaient cinq corps d'armée. Avant cette réorganisation, le territoire de la Bosnie relevait de plusieurs districts militaires : le premier, qui couvrait également une partie de la Serbie, et le quatrième, qui couvrait également une partie de la Croatie. A la suite de cette réorganisation, le territoire de Bosnie-Herzégovine releva finalement

²⁸ Allocution de Radovan Karadžić devant le Parlement de Bosnie-Herzégovine prononcée le 14 octobre 1991 et citée par le TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 241.

d'un district militaire unique, c'est-à-dire d'une unité de commandement unique, le deuxième district. Le premier général nommé à la tête de ce deuxième district militaire fut Milutin Kukanjac. Au même moment, les recrues serbes de Bosnie postées dans d'autres républiques de Yougoslavie furent transférées en Bosnie-Herzégovine, tandis que les soldats non serbes affectés en Bosnie-Herzégovine furent envoyés plus près de leur lieu d'origine — il y eut un remaniement des éléments serbes au sein des différentes armées et du corps des officiers. De ce fait, vers le mois de mars 1992, environ 90 % des quatre-vingt-dix mille soldats de la JNA en Bosnie-Herzégovine étaient d'origine bosno-serbe. Il s'agit, si l'on veut, d'une sorte de processus de nettoyage au sein de l'armée, si ce n'est que les moyens employés et les buts poursuivis étaient totalement différents.

39 32. La JNA porta ensuite son attention sur la Bosnie-Herzégovine, et la communauté internationale fit de même. La Communauté européenne organisa des négociations à Lisbonne. José Cutileiro (au nom de l'UE) réussit à mettre les parties d'accord sur une «déclaration de principe», qui prévoyait pour la Bosnie-Herzégovine un Etat composé de trois éléments constitutifs fondés sur des caractéristiques ethno-nationales.

33. En fait, ces négociations n'ont pas pris fin à Lisbonne et se sont poursuivies à Sarajevo, à Bruxelles puis une nouvelle fois à Sarajevo en mars. Pourtant, avant même que n'aient lieu les deuxièmes entretiens à Sarajevo, le président Itzebegović adressa à M. Cutileiro une lettre indiquant que le parti des Serbes de Bosnie, le SDS, projetait de proclamer une constitution pour la Republika Srpska en violation de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et prenait donc des mesures unilatérales, ce qui était contraire à l'accord de Lisbonne. Autrement dit, Itzebegović finit par être convaincu qu'il serait vain de se réunir à nouveau si les Serbes n'adoptaient pas une autre voie. Compte tenu de la campagne de propagande en faveur de la Grande Serbie qui avait été menée au cours des années précédentes et des préparatifs accomplis auparavant en vue de créer concrètement une nouvelle entité serbe, voire plusieurs entités serbes, il ne fallait pas vraiment s'attendre à ce que la partie serbe renonce à ses plans et accepte l'accord de Lisbonne.

34. Au contraire, les méthodes violentes pratiquées par la partie serbe, que nous avons déjà constatées en Croatie en 1991, commencèrent bientôt à envahir tout le tableau. Quelle physionomie ces actions revêtaient-elles exactement en Serbie ?

35. Nous avons déjà vu quelle physionomie ces actions ont revêtu à Vukovar et ce que le procureur du TPIY en a dit. Mais ce n'est pas seulement à Vukovar que ces méthodes furent employées. A la suite du résultat du referendum organisé le 29 février et le 1^{er} mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine se déclara officiellement indépendante le 6 mars 1992. Le nouvel Etat fut ensuite reconnu par la Communauté européenne et les Etats-Unis les 6 et 7 avril 1992. A l'évidence, ce fut d'abord cette déclaration d'indépendance puis la reconnaissance internationale de la Bosnie qui incitèrent les autorités de Belgrade à engager en Bosnie une guerre totale et bel et bien une guerre génocide.

40 36. Cette agression armée, qui dégénéra immédiatement en nettoyage ethnique, rencontra un certain succès étant donné que, comme je l'ai déjà dit, la population non serbe avait été laissée quasiment sans armes après la réorganisation de la défense territoriale (TO). Ce fut une guerre éclair, une guerre éclair qui permit d'accomplir ce qui était à l'évidence son objectif principal : détruire, en totalité ou en partie, la population non serbe de la meilleure partie de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux objectifs politiques annoncés par voie de propagande au cours des années précédentes. Ces initiatives étaient censées se solder par la création de plusieurs entités serbes qui formeraient finalement un seul et même Etat, un Etat qui hébergerait la nation serbe, l'ensemble de la nation serbe, à l'intérieur de ses frontières.

Rebaptiser la JNA

37. Le 25 avril 1992, à l'époque où la Bosnie était déjà reconnue par la communauté internationale comme un Etat indépendant, le général Mladić fut nommé commandant du deuxième district militaire de la JNA — l'armée yougoslave — et ce furent les autorités politiques de Belgrade qui lui ont conféré cette fonction. C'est ainsi que fut confiée à Mladić la responsabilité du commandement de toutes les forces de la JNA, de toutes les forces de l'armée yougoslave, en Bosnie-Herzégovine. Madame le président, Mladić ne fut assurément pas choisi pour conduire le retrait total des forces armées de la JNA, bien au contraire. Il devait rester en Bosnie, rester en fonction et diriger l'armée yougoslave reconstruite. Et dès que la JNA changea de nom pour devenir la VRS, l'armée de la Republika Srpska, Mladić, au lieu d'être rappelé à Belgrade, devint commandant en chef de cette armée. C'est-à-dire qu'en fait il avait conservé les mêmes

responsabilités (exactement le même territoire, les mêmes troupes, etc.) que lorsqu'il était commandant du deuxième district militaire de la JNA. Rien ne changea non plus sur le plan hiérarchique pour le général Mladić : il garda pendant très longtemps, jusqu'en 2002 au moins, le grade de général de corps d'armée de l'armée yougoslave. Il ne s'agissait pas là d'une question bureaucratique. Ce fut même le conseil suprême de la défense — la plus haute autorité militaire politique à Belgrade — qui le promut à ce grade, une promotion qui eut lieu le 24 juin 1994²⁹.

41 38. A Belgrade, au sein de l'armée yougoslave rebaptisée (la VJ), un nouveau service allait être créé pour tous les officiers de l'armée de la Republika Srpska : le 30^e centre du personnel. Par l'intermédiaire de ce service, le traitement des officiers accomplissant leur mission sur le territoire de la Republika Srpska put leur être versé sans interruption. En outre, toutes les questions de personnel visant ces officiers ont été prises en charge par ce service de la VJ, manifestement sous les ordres des dirigeants serbes. Ce n'est pas seulement pour la Bosnie qu'une structure de ce type fut utilisée. Un système similaire, voire quasiment identique, fut mis en place pour chapeauter l'armée de ladite République de Krajina serbe : le 40^e centre du personnel.

39. Donc, suivant ce système, tous les officiers de l'armée de la République serbe de Bosnie (RS) demeuraient en même temps officiers de l'armée yougoslave et ils recevaient leur solde, leur retraite et leurs promotions directement de Belgrade, tandis que le reste de l'armée de la RS — on donne le chiffre de deux cent mille hommes — était payé par Pale sur le budget de la République serbe de Bosnie, budget qui était lui-même entièrement assuré par Belgrade.

40. Autrement dit, si Belgrade n'avait pas payé le 30^e centre du personnel des officiers et n'avait pas parallèlement financé le reste de l'armée, l'attaque armée n'aurait, tout d'abord, jamais pu commencer et la campagne de nettoyage ethnique n'aurait certainement pas pu se poursuivre. Cela paraît encore plus évident si l'on comprend que c'est l'armée yougoslave, la JNA sous son ancienne appellation, — avec les Serbes et les paramilitaires serbes locaux —, qui a déclenché la violence militaire en Bosnie-Herzégovine. Le prétendu retrait de la JNA le 19 mai 1992 n'a pas empêché la partie serbe de continuer ce qu'elle faisait avant ce prétendu retrait. Tout l'équipement militaire ainsi que les officiers avaient été laissés en Bosnie-Herzégovine à la disposition de

²⁹ TPIY, *Le procureur c. Momcilo Perisić*, affaire n° IT-04-81, acte d'accusation modifiée, 26 septembre 2005, par. 39.

l'armée de la RS. De cette manière, les Serbes ont pu en effet poursuivre la guerre éclair déclenchée par la JNA en mars 1992. «Poursuivre» est exactement le terme approprié en l'espèce, puisque la campagne militaire avait été commencée par la JNA et qu'elle a, en fait, été poursuivie sans interruption d'aucune sorte par exactement l'armée même qui l'avait déclenchée. Seule l'appellation de cette armée avait changé.

41. Bien entendu, il arrive que l'essence, les munitions et les armes fassent défaut aux soldats, que les armements soient détruits ou qu'ils aient besoin de pièces détachées et les recrues ainsi que les officiers doivent suivre des entraînements. Tout cela fut activement fourni par Belgrade dans le cadre des mesures que Belgrade prenait en temps normal en faveur de l'armée. Cet approvisionnement s'est poursuivi sans relâche durant toute la période de nettoyage ethnique.

42

42. La République serbe de Bosnie n'était pas seule à recevoir cette sorte de financement, il en allait exactement de même pour la République de Krajina serbe. Ses dirigeants envoyaient simplement des lettres à Belgrade; ils envoyaient la facture des dépenses encourues et ils étaient remboursés. Les sommes d'argent sont devenues rapidement si élevées que les impôts versés par les contribuables en Serbie-et-Monténégro ne suffirent plus. Les autorités de Belgrade ne virent pas là de raison d'arrêter, de réduire ou de limiter leurs dépenses. Elles ordonnèrent simplement à leurs institutions financières d'imprimer autant de dinars supplémentaires qu'il le fallait pour couvrir les dépenses de l'effort de guerre en cours.

43. Mais tous les soldats serbes de Bosnie appartenant à l'ancienne JNA voulaient-ils faire la guerre à leurs propres concitoyens ? Non, Madame le président, absolument pas. Plusieurs dizaines de milliers d'entre eux refusèrent et fuirent le pays. Ceux qui s'enfuirent en République fédérale de Yougoslavie firent une grave erreur : les autorités de Belgrade les firent arrêter et ils furent simplement renvoyés chez eux et remis aux autorités serbes de Bosnie.

44. Encore une fois, toutes ces formes de soutien ont existé du début à la fin. Etant donné la teneur et l'ampleur de ce soutien, le terme de «soutien» n'est en fait pas celui qu'il convient d'employer, puisque la contribution apportée en permanence par Belgrade est manifestement très supérieure au seuil de ce qui est considéré comme un «soutien» apporté par une partie à une autre. Il y a lieu de définir plutôt la situation par l'expression «effort collectif», le «partenariat» ou l'«entreprise unique» et dire que Belgrade apportait un «soutien» à Pale ne rend certainement pas

compte avec exactitude de la situation. Cela est particulièrement vrai puisque, comme nous le démontrons en l'espèce, le rôle de Belgrade au sein de l'alliance a toujours été celui de partenaire principal au sein de l'entreprise collective.

Le système appliqué en Bosnie

45. C'est ce partenariat continu qui a permis à la partie serbe de mener effectivement et avec succès cette guerre éclair, de s'emparer de plus de 70 % environ du territoire de la Bosnie-Herzégovine à la fin de 1992 et de mettre en place le régime le plus brutal, j'entends pour les non-Serbes, que l'Europe ait connu depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

46. En gros, le système adopté pour la prise du pouvoir apparaît identique dans toutes les municipalités sans exception — et je renvoie simplement à ce que j'ai dit plus tôt à ce sujet.

47. Un aspect du système consistait de toute façon à mettre les gens dans des camps et, en règle générale, à séparer les hommes des femmes. Si la mesure était éventuellement motivée, les Serbes avaient toujours le même argument : « nous allons procéder à des interrogatoires, nous recherchons des criminels de guerre » ou bien ils disaient : « nous allons les échanger comme prisonniers de guerre ».

48. Il a fallu attendre un certain temps pour que l'existence des camps soit connue du monde entier. Les reportages célèbres de Roy Gutman et les images également célèbres d'ITV sont gravés dans la mémoire des peuples civilisés. Ces reportages ont fait comprendre ce qui se passait vraiment en Bosnie-Herzégovine.

49. Dans chaque municipalité, il était mis en place au moins un camp, et en général bien plus. C'est ainsi que, cinq cent vingt camps et centres de détention contrôlés par les Serbes ont été organisés dans une cinquantaine de municipalités³⁰. Dans ces camps, ce sont au moins cent mille personnes au total, appartenant à toutes les ethnies — non compris l'ethnie serbe évidemment —, qui ont été placées en détention entre 1992 et 1995³¹.

³⁰ Liste établie par l'Alliance des détenus de Bosnie-Herzégovine et présentée par le bureau du procureur du TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, annexe P404.7a.

³¹ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de Melike Malesević, 10 mars 2003, p. 17428.

50. Ces camps ont souvent été réservés aux femmes et sont devenus les lieux horribles de viols collectifs systématisés. Comme il hébergeait le plus grand nombre de femmes et de jeunes filles, le camp de Trnopolje est devenu ainsi tristement célèbre pour les viols collectifs qui y étaient perpétrés. Mais on sait que le viol et l'agression sexuelle ont été pratiqués dans toute la Bosnie parce qu'ils faisaient partie intégrante et odieuse d'un système récurrent de nettoyage ethnique appliqué par les Serbes; le TPIY l'a confirmé dans de nombreux jugements et nous examinerons ce point de manière approfondie plus tard dans la semaine.

51. Madame le président, si le massacre de Srebrenica est généralement défini comme un génocide, les meurtres, actes de torture et viols, perpétrés systématiquement, de manière organisée, à grande échelle aux dépens de la population civile non serbe pendant la première année de la campagne de nettoyage ethnique remplissent très certainement les critères de cette définition.

52. Cela apparaît encore plus clairement lorsqu'on comprend comment la partie serbe a choisi de traiter le patrimoine culturel des personnes qu'elle a tuées, torturées, enfermées dans des camps, violées ou expulsées. Le récit de cette destruction particulière interdit toute erreur d'interprétation quant aux objectifs de la partie serbe.

53. L'aspect le plus frappant en l'espèce est que la destruction des mosquées, des églises catholiques, des cimetières et autres sanctuaires a généralement eu lieu après la prise du pouvoir proprement dite au sein d'une municipalité. En d'autres termes, la destruction ne relevait pas d'un quelconque combat armé (encore une fois, il n'y eut que peu de combats armés, puisque la partie non serbe ne possédait pas d'armes), mais correspondait à une destruction délibérée. D'une manière générale, dans les régions de Bosnie-Herzégovine où les forces serbes avaient opéré leur nettoyage ethnique, 75 % de la totalité des églises catholiques et presque 100 % de tous les lieux de culte musulmans ont été soit endommagés soit détruits et, pour ce qui concerne les mosquées et les églises endommagées, les dommages sont graves pour 90 % d'entre elles. L'objectif était ici *manifestement* d'empêcher définitivement la partie non serbe de la population bosniaque de revenir vivre dans les foyers.

54. Vous aurez plus tard l'occasion d'entendre un des experts que nous voulons faire déposer devant la Cour, M. Andras Riedlmayer, qui est un universitaire et un archiviste renommé; il parlera

de ce chapitre effroyable et effectivement révélateur du nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine; il interviendra au cours des audiences réservées aux experts.

55. La destruction du patrimoine culturel s'est poursuivie jusqu'à la fin de la campagne; ces actes n'ont pas seulement été commis au début, ils ont fait partie intégrante de la campagne pendant toute sa durée et se sont poursuivis également en juillet 1995, lorsque les mosquées de Srebrenica ont été détruites après le massacre. Toutefois, à regarder l'ensemble du tableau, on constate que la plus grande partie des dommages ont été causés au cours des neuf premiers mois, peut-être des douze premiers mois, de la campagne de nettoyage ethnique.

Les victimes

56. Pour ce qui est des victimes, 1992 a été de loin la pire année. Mais du point de vue des souffrances endurées, 1993 et 1994 atteignent facilement le niveau de 1992. Il est clair que l'année 1995, si on l'évalue exclusivement à l'aune du massacre de Srebrenica, démontre que la volonté manifestée par la partie serbe à exécuter ses plans initiaux n'avait pas diminué à l'approche de ce qui deviendrait la dernière étape des quatre années pendant lesquelles la Bosnie a subi le nettoyage ethnique perpétré sur la plus grande partie de son territoire.

57. Pendant toute la période qui nous intéresse, le siège de Sarajevo a été un élément permanent. L'objectif de ce siège était clairement d'empêcher qu'existe un Etat indépendant viable de Bosnie-Herzégovine. Parallèlement, ce siège donnait à la partie serbe le moyen permanent de continuer à pilonner littéralement la population non serbe afin de lui ôter pratiquement toute possibilité de mener une vie décente. D'après le nombre des victimes, la partie serbe a en somme gagné. L'endurance des habitants de Sarajevo (dont de nombreux Serbes de Bosnie, d'ailleurs, qui ne donnaient pas leur soutien au nettoyage ethnique) leur a finalement permis de survivre. Il vous sera donné une analyse plus détaillée de la situation à Sarajevo demain dans l'après-midi.

45

58. Le but manifeste de toute la campagne militaire déclenchée par la JNA en mars 1992 et poursuivie du début à la fin, même si ce fut sous l'uniforme de la République serbe de Bosnie, était de nettoyer le territoire de sa population non serbe.

59. Le chiffre estimatif de personnes effectivement tuées sous l'effet de la campagne de nettoyage ethnique varie de cent mille à deux cent mille victimes. Dans notre mémoire

(par. 2.1.0.8), nous avons indiqué, sur la base de données dûment étayées, un chiffre provisoire un peu supérieur à cent quarante-deux mille morts. Récemment, deux experts ont présenté plusieurs rapports démographiques au TPIY et ont été en mesure de fournir un chiffre estimatif de cent deux mille morts, mais comme «les registres de la République serbe de Bosnie et ceux qui sont établis à partir des exhumations sont loin d'être connus, ce total n'est toujours pas complet»³². Nous ne souhaitons pas, Madame le président, mettre en doute la validité de ces conclusions. Parallèlement, on sait que ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes qui n'ont pas été directement tuées mais qui sont décédées en raison de circonstances liées à la guerre. Le chiffre estimatif total dont j'ai parlé ne comprend pas les décès supplémentaires dus aux dures conditions d'existence, ni la mortalité enregistrée chez les réfugiés ni encore les décès enregistrés chez ceux qui ont quitté la Bosnie au cours du conflit.

60. D'un point de vue moral, il n'y a manifestement pas de différence importante entre un total de cent mille ou de deux cent mille tués. D'un point de vue juridique, il n'y a pas non plus de différence significative. Comme nous le savons tous, la convention sur le génocide couvre bien plus que le «meurtre». M. Franck dira en détail quelle est la portée de la convention à partir de demain. Il fera notamment observer que la dimension réelle de ce qui s'est passé en l'espèce est mieux perçue quand on sait que, en décembre 1997, huit cent seize mille personnes avaient été déplacées dans leur propre pays et plus d'un million trois cent mille étaient des réfugiés au sens où l'entend le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1997)³³. Cela représente près de la moitié de la population de Bosnie-Herzégovine, laquelle, comme je l'ai déjà dit, comptait, en 1991, quatre millions trois cent mille personnes. Imaginez ce que cela signifie : si la même situation s'était produite en France, le nombre des personnes déplacées aurait atteint trente millions. Si cela s'était passé au Mexique, nous aurions parlé de cinquante-trois millions de personnes, et ainsi de suite. Plus précisément, s'agissant de la région concernée par l'affaire

46 *Milosević*, une région limitée de la Bosnie (quarante-sept municipalités), le chiffre global des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés a été estimé à plus de sept cent

³² Ewa Tabeau et Jakub Bijak, «War-related Deaths in the 1992-1995 Armed Conflicts in Bosnia and Herzegovina : A Critique of Previous Estimates and Recent Results», *European Journal of Population*, vol. 21, n° 2-3, juin 2005.

³³ *Ibid.*, p. 210.

quarante-cinq mille dans un rapport³⁴ préparé pour le TPIY. Parmi eux, 73 % étaient des non-Serbes. Ainsi, plusieurs centaines de milliers de citoyens non serbes de Bosnie ont été forcés de quitter leur foyer, leur municipalité et leur région et obligés d'envisager de reconstruire leur vie dans les 30 % du territoire de Bosnie où ils ne seraient ni harcelés ni tués par la partie serbe; sinon, ils étaient forcés de partir à l'étranger. Si la population non serbe de Bosnie-Herzégovine a été ainsi dévastée, ce n'est pas par coïncidence; le phénomène ne s'est pas produit de manière inopinée et désordonnée. Ce fut le résultat d'un plan politique, militaire et économique soigneusement conçu et méticuleusement préparé.

«L'aide humanitaire»

61. Comme je l'ai déjà dit, Madame le président, cette entreprise a été entièrement financée par Belgrade, par les citoyens de la Serbie-et-Monténégro et par l'émission de nouveaux billets.

62. Pour une fois, Milošević a dit la vérité lorsqu'il a publiquement déclaré, en 1993, que la RFY avait fait beaucoup d'efforts pour soutenir ses amis serbes situés de l'autre côté de la Drina :

«La majeure partie de cette aide est allée à la population et aux combattants en Bosnie-Herzégovine, mais un volume d'aide considérable est allé aussi aux cinq cent mille réfugiés en Serbie... La Serbie a du mal à supporter la charge de l'assistance considérable qui va à la Bosnie ... et il n'y a pas de raison pour qu'elle supporte cette charge si la guerre en Bosnie cesse. Bien entendu nous n'avons pas exclu de fournir une aide humanitaire ultérieure à la population de Bosnie-Herzégovine, mais celle-ci deviendra capable en temps de paix de reconstruire son économie et de se prendre en charge... La Serbie a accordé une assistance considérable aux Serbes de Bosnie. Grâce à cette assistance, ces derniers ont obtenu presque tout ce qu'ils voulaient.»³⁵

63. Je viens de relever que Milošević avait dit la vérité en déclarant cela. Eh bien, ce n'était pas exactement «la vérité, et rien que la vérité», car on ne peut pas vraiment parler ici d'une «aide humanitaire». La contribution des Serbes de Bosnie était essentiellement une contribution au paiement des dépenses militaires. Et c'était précisément le but du prétendu soutien accordé par Belgrade, en espèces comme en nature.

47

64. Milošević ne fut pas le seul à utiliser ces termes d'«aide humanitaire». Le 28 mai 1993, deux semaines après sa déclaration, une télécopie a été envoyée de Belgrade au commandant de

³⁴ Ewa Tabeau, Marcin Zoltkowski, Jakub Bijak, Arve Hetland (Service des données démographiques, bureau du procureur, TPIY), «Ethnic Composition, Internally Displaced Persons and Refugees From 47 Municipalities of Bosnia and Herzegovina, 1991 to 1997-98», présenté comme rapport d'expert en l'affaire *Slobodan Milošević*, 4 avril 2003.

³⁵ Service télégraphique yougoslave, 15 h 53 TU, 11 mai 1993; source : BBC, Summary of World Broadcasts.

la VRS (l'armée de la Republika Srpska) dirigeant le premier corps de Krajina, le général Momir Talic — et cette télécopie de Belgrade au commandant de la Republika Srpska dit ceci :

«Général, j'ai été informé ce jour, à l'administration fédérale chargée des réserves de produits de base, par le directeur adjoint, Nede Bodioga, que tous les envois de marchandises en Republika Srpska devaient se faire uniquement sur décision du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et seulement à titre d'aide humanitaire... Mieux vaudrait ne pas préciser qu'ils répondent en fait aux besoins de l'armée.»³⁶ [Traduction du Greffe.]

65. Cette aide dite «humanitaire» a en partie consisté — comble de la générosité — à mettre sur pied une armée entière, récemment et totalement restructurée et réorganisée. Cela n'a jamais été un secret, et le défendeur n'en a pas fait non plus un secret d'Etat, de sorte que l'ampleur concrète de cette «générosité» fut longuement décrite par Mladić dans le rapport qu'il a présenté en avril 1995 à la cinquantième session de l'assemblée de la Republika Srpska³⁷. Il ressort de ce rapport que, entre le début du nettoyage ethnique et le 31 décembre 1994, quatre-vingt-dix pour cent — je dis bien quatre-vingt-dix pour cent — des munitions d'infanterie ont été fournis d'abord par la JNA puis par la VJ, ce qui vaut également pour soixante-treize pour cent des munitions d'artillerie, tandis que quatre-vingt-quinze pour cent des munitions antiaériennes venaient des ressources de l'armée yougoslave.

66. Deux ans plus tôt, en avril 1993, Mladić avait présenté à l'assemblée de la Republika Srpska une prétendue analyse du rapport de la VRS sur la préparation des troupes au combat en 1992. Dans ce rapport, l'ampleur du soutien qui aurait été accordé à la VRS en 1992 est examinée plus en détail. Il s'agit d'un document singulier — nous reviendrons plus tard là-dessus. Voici ce que Mladić précise dans l'introduction de son rapport pour l'année 1992 : «Nous avons mené des opérations de combat isolées et concertées, conformément à un seul dessein et un seul plan.»³⁸ [Traduction du Greffe.]

48

67. Effectivement, Madame le président, tout s'est déroulé selon un seul et même plan. Le système décrit plus tôt a en fait été appliqué tout au long de 1992 et même après du reste. Le

³⁶ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P464.23; voir également TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, déposition de M. Osman Selak, 12 juin 2003, p. 222197-22243.

³⁷ TPIY, *ibid.*, «The Assembly of Republika Srpska, 1992-1995 : Highlights and Excerpts» [L'assemblée de la Republika Srpska de 1992 à 1995 : temps forts et extraits], rapport d'expert de M. Robert J. Donia, 29 juillet 2003.

³⁸ *Analysis of the Combat Readiness and Activities of the Army of Republika Srpska in 1992* [Analyse de la préparation au combat et des activités de l'armée de la Republika Srpska en 1992], TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36, pièce P2419.

«plan» auquel Mladić fait allusion, les dirigeants de la Republika Srpska autoproclamée ne l'ont certainement pas mis au point le jour où ils ont proclamé la «République indépendante», pas plus qu'ils n'ont commencé à l'élaborer le 20 mai 1992, le lendemain du prétendu «retrait» de la JNA. Ce plan reprend simplement ce qui constituait déjà la ligne directrice des politiques de Belgrade depuis un bon bout de temps, politiques que les autorités de Pale ont amplement mises en œuvre à partir de mai-juin 1992 et par la suite. Cette ligne directrice cadre avec le plan visant à créer une Grande Serbie et les stratégies à employer pour y parvenir. Le TPIY l'a établi à travers, par exemple, la reconnaissance de Mme Plavsić, qui a déclaré ceci :

«Le SDS et les dirigeants serbes de Bosnie se sont fixé pour objectif principal que tous les Serbes d'ex-Yougoslavie demeurent dans un Etat commun. [Un moyen d'y parvenir était de séparer les communautés ethniques de Bosnie-Herzégovine]. En octobre 1991, les dirigeants serbes de Bosnie, dont Biljana Plavsić faisait partie, savaient que la séparation des communautés ethniques impliquerait l'expulsion définitive de populations ethniques, soit avec l'accord de ces populations soit par la force, et ils entendaient qu'il en soit ainsi; ils savaient également que tout transfert forcé de non-Serbes [présents dans des territoires revendiqués comme serbes] impliquerait une campagne de persécutions fondée sur la discrimination.»³⁹

Les paramilitaires

68. Madame le président, j'ai fait mention à plusieurs reprises de l'activité de ce qu'on appelle des paramilitaires. Dans la suite de nos plaidoiries, nous consacrerons un peu de temps à cette question. Pour l'heure, voici seulement quelques observations supplémentaires. Déjà très tôt, Human Rights Watch ainsi que l'Organisation des Nations Unies faisaient état dans leurs rapports du rôle brutal qu'avaient joué ces unités de militaires irréguliers. C'est apparemment à l'époque que nombre de ces unités ont été mises en place. Elles étaient parfois liées à un politicien particulier, parfois à un soi-disant «homme d'affaires». Leurs membres venaient pour la plupart de Belgrade et étaient clairement liés au monde politique de Belgrade.

³⁹ TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavsić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, *Factual basis for plea of guilt* [base factuelle du plaidoyer de culpabilité], 30 septembre 2002, par. 10 [traduction française : *Le procureur c. Biljana Plavsić*, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 11].

49

69. Les noms les plus célèbres ici sont ceux de Sešelj, de Stanišić, de Simatović et d'Arkan, tous inculpés par le TPIY. Lorsqu'on lit les actes d'accusation émis à leur encontre, on ne peut qu'être marqué par la férocité et par la cruauté sans bornes de ces personnes et de leurs unités⁴⁰.

70. En même temps, dans ces actes d'accusation, il existe une constante qui est que les paramilitaires en question agissaient généralement en étroite coopération avec des unités de l'armée régulière. Ce n'est pas tout : ils remplissaient leur rôle en étroite coopération avec la JNA — tout d'abord à Vukovar, en août 1991, puis en Bosnie-Herzégovine tout au long du massacre de Srebrenica, et même ensuite d'ailleurs. Généralement, en Bosnie, ils agissaient en étroite coopération avec l'armée de la Republika Srpska (VRS), et parfois de concert tant avec elle qu'avec l'armée yougoslave (VJ). Et, enfin, ces mêmes paramilitaires étaient aussi présents au Kosovo en 1999, ainsi que le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution du 10 juin 1999⁴¹.

Le MUP

71. Une autre constante de toute cette période est que non seulement les paramilitaires faisaient partie du système, mais les ministères de l'intérieur du défendeur étaient eux aussi régulièrement impliqués — le ministère de l'intérieur est également désigné sous le sigle MUP. Tel était particulièrement le cas du ministère de l'intérieur de la Serbie. Chaque fois qu'il est intervenu, le ministère de l'intérieur a conformé son action à celle du ministère de l'intérieur de Pale (MUP de la Republika Srpska).

72. Dans la réplique, nous avons montré le rôle important que le ministère serbe de l'intérieur, y compris les services secrets et la police, avait joué lors des différentes étapes du nettoyage ethnique, notamment au stade préparatoire⁴². Dans sa duplique, le défendeur n'a absolument pas abordé cette question. Le ministère de l'intérieur contribuait à l'armement des forces de défense territoriale de Bosnie-Herzégovine, une fois celles-ci purifiées en unités exclusivement serbes. Le ministère fournissait des armes aux paramilitaires; il délivrait des

⁴⁰ TPIY, *Le procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, acte d'accusation modifié corrigé, 15 juillet 2005; TPIY, *Le procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, deuxième acte d'accusation modifié, 20 décembre 2005; TPIY, *Le procureur c. Zeljko Ražnjatović*, affaire n° IT-97-27, acte d'accusation initial, 23 septembre 1997.

⁴¹ Nations Unies, résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité du 10 juin 1999, par. 3 et 9.

⁴² Réplique, 23 avril 1998, chap. 8, sect. 6, par. 206-238.

passports yougoslaves aux non-Serbes qui étaient contraints de quitter leur pays. Le ministère serbe de l'intérieur s'occupait également d'arrêter les conscrits de Republika Srpska qui tentaient de se soustraire aux exercices de meurtre.

50

73. Pour couronner le tout, le ministère de l'intérieur participait à des actions offensives de l'armée. Et il ne l'a pas fait uniquement pendant les premiers mois de 1992, il a mené ces actions du début à la fin, y compris pendant le massacre de Srebrenica. Dans la suite de nos plaidoiries, nous nous attarderons naturellement davantage sur les événements de Srebrenica. Il suffit de rappeler pour l'instant que, dans notre réplique, nous avons déjà informé la Cour de la participation de plusieurs unités du ministère de l'intérieur de Belgrade dans des actions offensives menées sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, et que nous avons notamment évoqué des actions qui avaient encore lieu en juin et en juillet 1995. Dans la réplique, nous avons dit que les «Scorpions» — l'une des unités du ministère serbe de l'intérieur — avaient participé à la bataille de Trnovo, une localité située à quelque 30 kilomètres au sud de Sarajevo⁴³. Cette unité de «Scorpions» est précisément celle qui a été filmée en train de tuer plusieurs jeunes garçons qui étaient en état d'arrestation — des garçons de Srebrenica que ces hommes ont tués en leur tirant dans le dos. Dans sa duplique, le défendeur n'a pas contesté ce que nous avons dit sur les Scorpions dans notre réplique. Il s'est contenté de déclarer en des termes très généraux que «[l]es forces spéciales de l'armée yougoslave» avaient pris part à une autre opération «sous le commandement de l'état-major général de l'armée de la Republika Srpska»⁴⁴.

74. Comme les militaires serbes relèvent évidemment de la responsabilité politique des autorités de Belgrade, la règle vaut d'autant plus pour le ministère serbe de l'intérieur puisque ce dernier fait partie de ces mêmes autorités. Un autre nom qui revient également sans cesse ici est celui de Michael Kertes. C'est lui qui était chargé d'armer les forces de défense territoriale de Croatie et de Bosnie, mais il a aussi joué un rôle décisif dans l'organisation des groupes paramilitaires. James Gow, dans l'une de ses dépositions devant le TPIY, indique :

⁴³ Réplique, 23 avril 1998, chap. 8, sect. 6, par. 227-232.

⁴⁴ Duplique, 22 février 1999, par. 3.2.2.7.

«Kertes, dans son rôle d'adjoint au ministre fédéral de l'intérieur et de chef des services de sécurité fédéraux, a activement contribué, avec Radmilo Bogdanović (le chef des services de sécurité serbes), à organiser et à constituer les groupes paramilitaires.»⁴⁵ [Traduction du Greffe.]

51 En fait, Kertes était apparemment l'une des personnes auxquelles Milošević faisait le plus confiance, puisque celui-ci l'avait aussi chargé de faire passer des sommes énormes en deutsche marks — des centaines de millions de deutsche marks — par le service serbe des douanes pour les reverser sur divers comptes bancaires étrangers⁴⁶.

Les organes des Nations Unies et le rôle de la RFY

75. Madame le président, alors qu'il est parfaitement évident que Belgrade a toujours été le principal partenaire dans cette entreprise collective portant le nom de nettoyage ethnique, Milošević a choisi de jouer à cache-cache à ce sujet, inventant différentes histoires pour occulter le rôle prédominant qu'il jouait avec son gouvernement. Si d'aucuns ont certes pu croire Milošević en 1993 et en 1994, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'a toutefois pas été dupe. Nous pouvons résumer la liste des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et des sanctions imposées en conséquence à l'ex-Yougoslavie, puis à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), en citant quelques exemples :

- la résolution 713, qui a imposé un embargo général et total sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Yougoslavie — elle a été adoptée en 1991;
- la résolution 757, adoptée le 30 mai 1992, qui a imposé des sanctions, économiques notamment, à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), dont un embargo commercial total, une interdiction de vol et une interdiction, pour la RFY, de participer à des événements sportifs et culturels;
- la résolution 787 du 16 novembre 1992, qui a interdit le transit de pétrole, de charbon, d'acier et d'autres produits par la RFY, sauf autorisation accordée au cas par cas par le comité;
- la résolution 820 du 17 avril 1993, qui a durci les sanctions prises contre la RFY.

⁴⁵ Déposition de M. J. Gow dans TPIY, *Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, 8 mai 1996, p. 256.

⁴⁶ Rapport d'expert modifié de M. Morten Torkildsen, par. 12-26, soumis par le bureau du procureur le 7 juin 2002, TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T.

76. Outre la suspension de quelques interdictions mineures le 23 septembre 1994⁴⁷, c'est seulement le 22 novembre 1995, au lendemain de la conclusion de l'accord de Dayton, que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1022 suspendant indéfiniment toutes les sanctions prises contre la République fédérale de Yougoslavie.

52

77. Le Conseil de sécurité ne fut manifestement pas le seul organe de l'Organisation des Nations Unies à ne pas croire ce que disait Milošević. L'ordonnance rendue le 8 avril 1993 par la Cour est claire, et si elle ne l'était pas assez, celle du 13 septembre 1993 n'a laissé persister absolument aucun doute. Ces ordonnances de la Cour n'ont apparemment pas réussi à arrêter la RFY, ce qui est naturellement, pour bien des raisons, extrêmement regrettable. C'est avant tout très douloureux pour tous ceux qui ont été victimes du non-respect continu par la RFY de ces ordonnances de la Cour. Madame le président, nos plaidoiries montreront que, pour que justice soit faite, il faut clairement dire au défendeur qu'il aurait dû respecter les précédentes décisions de la Cour et que le mépris qu'il a manifesté pour celle-ci tout au long de cette procédure ne sera nullement récompensé. Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur van den Biesen. Les plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine reprendront à 10 heures demain matin et se poursuivront dans l'après-midi.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 10.

⁴⁷ Résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 23 septembre 1994 (Nations Unies, doc. S/RES/943 (1994)), relative au trafic aérien civil de passagers à destination et en provenance de l'aéroport de Belgrade, aux transbordeurs et à la participation de la RFY à des échanges sportifs et culturels.